Département de la Vienne (86)

Commune de SÈVRES-ANXAUMONT

Prescription	20/06/2014
Arrêt de Projet	22/06/2018
Approbation	12/04/2019

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Poitiers Communauté urbaine pour approbation en date du 12 Avril 2019

Le Président, M. Alain CLAEYS



PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce V. Règlement



Bureau d'études PARCOURS

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALE	5
TITRE 2 - LEXIQUE	15
TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE URBAINE	17
Règlement du secteur « U »	
Règlement du Secteur « Ue »	
Règlement du Secteur « Us »	29
TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE À URBANISER	35
Règlement du Secteur « 1AUh »	35
Règlement du Secteur « 1AUs »	41
Règlement du Secteur « 2AUe »	47
Règlement du Secteur « 2AUh »	49
Règlement du Secteur « 2AUs »	51
TITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE	53
Règlement du Secteur « A »	53
TITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE	59
Règlement du Secteur « N »	59
Règlement du Secteur « NL »	67
ANNEXE 1 - LISTE DES ESSENCES PRÉCONISÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	73
ANNEXE 2 - RÈGLES RELATIVES AU CALCUL DES PLACES DE STATIONNEMENT	77

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALE

■ ARTICLE 1 — CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Sèvres-Anxaumont. Pour rappel, d'autres législations peuvent s'appliquer et s'ajouter au Plan Local d'Urbanisme.

■ ARTICLE 2 — DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET SECTEURS

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'un découpage en plusieurs types de zones :

- La zone urbaine mixte ou spécialisée, dite « zone U » ;
- La zone à urbaniser, dite « zone AU » ;
- La zone agricole, dite « zone A »;
- La zone naturelle et forestière, dite « zone N ».

Les délimitations de ces zones sont reportées sur au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme. Chaque zone est désignée par un indice en lettre majuscule (par exemple « U »).

Les zones comprennent des secteurs qui sont désignés par l'indice de zone accompagné d'une lettre minuscule (par exemple « Ue »). Sur chacun de ces secteurs, un règlement spécifique s'applique dictant ce qu'il est possible de faire et ce qui y est interdit. Ces dispositions se déclinent au niveau de neuf articles.

Lorsque tout ou partie d'un secteur est soumis à un risque connu, une trame spécifique est repérée au document graphique et renvoie à des dispositions réglementaires particulières.

Dispositions spécifiques de la zone « U »

La zone urbaine est dite « zone U ». Peuvent être classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Dispositions spécifiques de la zone « AU »

La zone à urbaniser est dite « zone AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

En zone « AU », lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement, le cas échéant, existant à la périphérie immédiate d'une zone « AU », ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement, en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, par le règlement.

En zone « AU », lorsque les voies publiques et les réseaux existants à la périphérie immédiate de la zone n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, elle est classée en « 2AU ». Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme.

Dispositions spécifiques de la zone « A »

La zone agricole est dite « zone A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Rappel de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

- Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages;
- Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13 [du même code], les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue à l'article L.122-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Rappel de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13 [du même code], les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extension ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur comptabilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévues à l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Rappel de l'article R.151-23 du Code de l'urbanisme

Peuvent être autorisées, en zone A :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L.151-11, L.151-12 et L.151-13 [du Code de l'Urbanisme], dans les conditions fixées par ceux-ci.

Dispositions spécifiques de la zone « N »

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère de milieux naturels ;
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- soit de la nécessité de prévenir les risques, notamment d'expansion des crues.

Rappel de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

- Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13 [du même code], les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas

l'activité agricole, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue à l'article L.122-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Rappel de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13 [du même code], les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extension ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur comptabilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévues à l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Rappel de l'article R.151-25 du Code de l'urbanisme

Peuvent être autorisées en zone N :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L.151-11, L.151-12 et L.151-13 [du Code de l'Urbanisme], dans les conditions fixées par ceux-ci.

■ ARTICLE 3 — LISTE DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Le tableau présenté ci-dessous énumère les destinations et sous-destinations des constructions telles qu'inscrites dans le Code de l'Urbanisme (articles R.151-27 et R.151-28) au moment de l'élaboration du PLU. Les dispositions du présent règlement renvoient à cette classification.

Destination	Sous-destination	Définition des sous-destinations ¹	
Exploitation agricole et	Exploitation agricole	Recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.	
forestière	Exploitation forestière	Recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.	
llahitati	Logement	Recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « Hébergement ». La sous-destination « Logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.	
Habitation	Hébergement	Recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.	

¹ En référence à l'Arrêté du 10 Novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par le Règlement National d'Urbanisme et les règlements des Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Destination	Sous-destination	Définition des sous-destinations ¹
Commerce et activités de service	Restauration	Recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
	Commerce de gros	Recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.
	Hébergement hôtelier et touristique	Recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.
	Cinéma	Recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L.212-1 du Code du Cinéma et de l'Image animée accueillant une clientèle commerciale.
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	Recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	Recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
	Salles d'art et de spectacles	Recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
	Équipements sportifs	Recouvre les équipements d'intérêt collectif destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
	Autres équipements recevant du public	Recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.
Autres activités des	Industrie	Recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
secteurs secondaire ou	Entrepôt	Recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
tertiaire	Bureau	Recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.
	Centre de congrès et d'exposition	Recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

En outre, les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics sont systématiquement autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec la vocation du secteur.

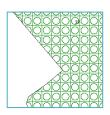
■ ARTICLE 4 — INFORMATIONS FIGURANT AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

En complément de la délimitation des zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières, les documents graphiques comportent également les informations et prescriptions suivantes.

Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Les Espaces Boisés Classés sont régis par les articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le classement d'un boisement au titre des Espaces Boisés Classés interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et des arbres remarquables classés comme tels. Pour ces derniers, les changements de niveau de sol autour du pied de l'arbre (sur une surface correspondant à la projection au sol du houppier de l'arbre) sont interdits.



Nonobstant toute disposition contraire, le classement en espace boisé classé entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au Code Forestier.

Les éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

Les éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et figurant au plan de zonage doivent être préservés. Les travaux exécutés sur ces éléments, ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer, sont soumis à déclaration préalable en Mairie.

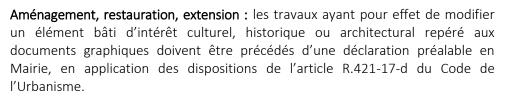
Les sentiers piétonniers et chemins de randonnée à conserver ou à créer

Les sentiers piétonniers et chemins de randonnée portés au plan doivent être maintenus. Des aménagements peuvent y être autorisés dans la mesure où ils ne compromettent pas la continuité du cheminement.



Les éléments bâtis patrimoniaux

Le bâti patrimonial ne jouissant pas d'une protection au titre des monuments historiques, des sites classés ou sites inscrits a été identifié en vue d'une protection.





Ces travaux sont autorisés dès lors qu'ils sont rendus nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ou la salubrité des locaux ou qu'ils ne portent pas atteinte à la valeur de ce patrimoine.

Par ailleurs, les extensions seront possibles si elles ne dissimulent pas des éléments essentiels d'architecture et si elles ne mettent pas en péril la lecture de la logique de composition d'ensemble du bâtiment.

Dans le cas de la protection d'un élément bâti très dégradé dont seuls les murs subsisteraient, les dispositions de rénovation et de restauration sont régies par l'article L.111-23 du Code de l'Urbanisme.

Ravalement : les travaux de ravalement d'un élément bâti d'intérêt culturel, historique ou architectural repéré aux documents graphiques doivent être précédés d'une déclaration préalable en Mairie, en application des dispositions de l'article R.421-17-1-d du Code de l'Urbanisme.

Démolition : les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie de ce patrimoine sous soumis à permis de démolir, en application des dispositions de l'article R.421-28-e du Code de l'Urbanisme. La démolition sera autorisée dès lors qu'elle est rendue nécessaire pour assurer la sécurité des usagers ou la salubrité des locaux. En revanche, elle pourra être refusée en fonction de la qualité de la construction et sa situation par rapport au bâti environnant.

Les éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique, au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Les éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et figurant au plan de zonage doivent être préservés. Les travaux exécutés sur ces éléments, ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer, sont soumis à déclaration préalable en Mairie.

Les boisements

Les boisements protégés doivent être maintenus ou régénérés. Les travaux ayant pour effet de porter atteinte à un boisement repéré aux documents graphiques du PLU (coupes et abattages) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie, en application de l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme. Par exception, et en application de l'article R.421-23-2, une déclaration préalable n'est pas requise pour les travaux, coupes et abattages :



- relevant de l'article L.421-4 du Code de l'Urbanisme ;
- relevant de l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- relevant des dispositions du Livre II du Code Forestier;
- relevant de l'application d'un plan simple de gestion, d'un règlement type de gestion ou d'un programme de travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles ;
- relevant d'une autorisation délivrée par Arrêté Préfectoral.

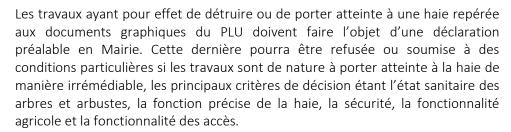
La création de pistes forestières, d'accès forestiers et de places de dépôt est autorisée, de même que les débroussaillements liés à la prévention des feux de forêt.

Les défrichements prévus aux articles L.312-1 et suivants du Code Forestier, dans le cadre d'un plan simple de gestion, sont assimilés aux coupes et abattages et dispensés d'autorisation préalable.

Dans tout autre cas de défrichement et en tant que mesure compensatoire, un boisement devra être planté dans les mêmes proportions que celui détruit (surface équivalente ou supérieure), sur le territoire communal. Les essences seront adaptées au sol, au climat et au paysage. Des préconisations concernant ces essences sont données en annexe au présent document.

Les haies

Les haies protégées doivent être maintenues et régénérées par des essences adaptées au sol, au climat et au paysage. Des préconisations concernant ces essences sont données en annexe au présent document.



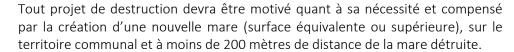


Sont autorisés les abattages en cas d'état sanitaire dûment justifié. Sont également autorisés des abattages partiels pour la création d'accès qui s'avéreraient nécessaires. Le remplacement par des essences adaptées au sol, au climat et au paysage, est alors prescrit (linéaire équivalent ou supérieur).

En cas d'arrachage, en tant que mesure compensatoire, une haie devra être plantée dans les mêmes proportions que celle détruite (linéaire équivalent ou supérieur), sur le territoire communal.

Les mares

Les mares repérées aux documents graphiques du PLU doivent être maintenues. Toute intervention d'entretien ou de réhabilitation est soumise à déclaration préalable. Les travaux d'entretien (vieux fonds / vieux bords) sont autorisés.

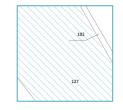




Les espaces à dominante humide

Les travaux, aménagements ou constructions mettant en péril les espaces à dominante humide repérés aux documents graphiques du PLU sont interdits.

À défaut d'alternative avérée, en cas d'atteinte partielle ou complète à l'élément de paysage repéré, les travaux, aménagements ou constructions concernés devront minimiser leurs impacts et compenser en recréant ou restaurant un espace à dominante humide équivalent sur le plan fonctionnel, paysager et écologique, sur le bassin versant de l'unité foncière où il s'inscrit.



À défaut de compensation sur le même bassin versant, ou dans l'incapacité d'obtenir les mêmes fonctionnalités paysagères et écologiques, la compensation portera sur une surface égale à au moins 200% de l'unité foncière, sur le même bassin versant ou sur un autre bassin versant, sur le territoire communal.

Les secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation

Les secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation, identifiés aux documents graphiques du PLU au titre de l'article R.151-6 du Code de l'Urbanisme, sont soumis à des conditions d'aménagement particulières. Celles-ci sont présentées dans la pièce III du document d'urbanisme : Orientations d'Aménagement et de Programmation.



Les bâtiments situés en zones agricoles ou naturelles qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination

En application de l'article L.111-3 du Code Rural et de la Pêche maritime, le principe de distance de réciprocité s'applique en espace rural. Par ailleurs, de nombreux bâtiments sont dispersés dans l'espace rural et n'auront pas les mêmes possibilités d'évolution.

Le changement de destination de bâtiments est autorisé à condition :

- que celui-ci ne soit pas préjudiciable au maintien et n'entrave pas le développement des exploitations agricoles situées à proximité selon la règle de réciprocité, dont l'objectif est également de protéger les tiers contre les éventuelles nuisances générées par les activités agricoles;
- qu'il ne porte pas atteinte à la qualité paysagère du site.

Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche maritime et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Seuls sont concernés les bâtiments figurant aux documents graphiques du règlement (étoilage).

Les emplacements réservés

En application de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme fixent les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier, ainsi qu'aux espaces verts à créer ou à modifier et aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.



En annexe aux documents graphiques sont précisés leur destination, leur surface, ainsi que les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

Les servitudes liées aux infrastructures de transports terrestres

Les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme repèrent :

Les périmètres au sein desquels s'appliquent des prescriptions constructives au titre des nuisances sonores. Ces secteurs sont définis en application de l'Arrêté Préfectoral n°2015-DDT-1149 du 27 Octobre 2015 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre. Ainsi, à Sèvres-Anxaumont, un secteur de 100 mètres est défini de part et d'autre de l'emprise de la RD 951.

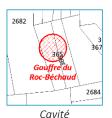


- Au sein de ce périmètre, l'isolation acoustique du nouveau bâti fait l'objet de prescriptions déterminées par la réglementation afférente (Code de la Construction et de l'Habitation).
- Les périmètres au sein desquels s'appliquent des marges de recul de constructibilité au regard de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, à Sèvres-Anxaumont, une marge de recul de 75 mètres doit être respectée par rapport à l'axe de la RD 951, hors espaces bâtis. Ces périmètres font l'objet de prescriptions déterminées par la réglementation afférente.

Les périmètres au sein desquels un risque ou une nuisance spécifique doit être pris en compte

Les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme repèrent les périmètres au sein desquels sont présents :

- Un risque lié à la proximité d'une cavité souterraine pouvant engendrer des instabilités locales du terrain, voire un risque d'affaissement/effondrement selon la nature de la cavité. Les occupations et utilisations du sol autorisées à proximité des cavités repérées aux documents graphiques du PLU doivent être adaptées à la



- naturel du sol et ne doivent pas mettre en péril, par leur implantation, leur conception ou leurs dimensions, la stabilité du terrain ou des terrains avoisinants.
- Un risque d'atteinte aux biens et aux personnes par inondation. Les périmètres inondables sur Sèvres-Anxaumont ont été déterminés sur la base de connaissances locales.



Zone inondable

Ces périmètres font l'objet de prescriptions déterminées par la réglementation afférente.

■ ARTICLE 5 — DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin et éventuellement obtenu en application des dispositions du Code Civil.

La largeur et l'aménagement des accès doivent permettre l'approche des engins de lutte contre l'incendie et de secours, le maintien des conditions de sécurité routière préexistantes ainsi que le fonctionnement des services publics de collecte des déchets.

Desserte par les réseaux d'eau et d'assainissement

Toute occupation ou utilisation du sol admise dans la zone et qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Toute occupation ou utilisation du sol admise dans la zone et qui nécessite un traitement des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe. À défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé selon les modalités techniques prévues au Schéma Directeur d'Assainissement ou définies lors d'une étude spécifique sur le site.

Conditions de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont récupérées et résorbées sur le terrain d'assiette des projets par des dispositifs adaptés. En cas d'impossibilité technique, les eaux pluviales pourront être rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré), s'il existe et s'il est suffisant, avec l'accord du gestionnaire.

■ ARTICLE 6 — ACTES D'URBANISME SPÉCIFIQUES

Lotissement et Permis de construire valant division

Rappel de l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme

Dans les zones « U » et « AU », le règlement peut, à l'intérieur d'une même zone, délimiter des secteurs dans lesquels les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives édictées à leur bénéfice par le plan local d'urbanisme.

Ces règles alternatives définissent notamment les obligations faites à ces projets lorsque le règlement prévoit sur ces secteurs, en application de l'article L.151-15, qu'un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

Dans ce cadre, les règles édictées par le PLU sont appréciées au regard de l'ensemble du projet.

Reconstruction à l'identique

Conformément aux dispositions de l'article L.111-15 du Code de l'Urbanisme, la reconstruction à l'identique d'une construction régulièrement édifiée, détruite ou démolie, notamment par un sinistre, est autorisée dans un délai de dix (10) ans, sauf si un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles venait à en disposer autrement.

■ ARTICLE 7 — PORTÉE DE LA RÈGLE, ADAPTATIONS MINEURES

En application des dispositions des articles L.152-3 et suivants du Code de l'Urbanisme, les règles et servitudes définies par le présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par la législation.

Seules les adaptations mineures peuvent être admises si elles sont rendues nécessaires et sont dûment justifiées par l'un des motifs prévus à l'article L.152-3 du Code de l'Urbanisme, à savoir la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. L'adaptation mineure doit rester strictement limitée.

TITRE 2 - LEXIQUE

Ce lexique définit les notions complexes utilisées dans le corps du règlement. Celles-ci ont été classées par ordre alphabétique.

- Accès : l'accès correspond à la limite parcellaire ou à l'espace (servitude de passage, partie de terrain...) qui permet aux véhicules de pénétrer sur l'unité foncière de l'opération et qui la relie avec la voie ouverte à la circulation publique, que celle-ci soit publique ou privée.
- **Acrotère** : Élément de façade situé au-dessus de la toiture ou de la terrasse, à la périphérie du bâtiment, et constituant un rebord ou garde-corps, plein ou à claire-voie.
- **Annexe (construction)** : il s'agit d'une construction située sur le même terrain que la construction principale et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :
 - être affectée à l'usage de garage, d'abri de jardin, d'abri à vélo, remise à bois, local poubelles...,
 - ne pas être contiguë à une construction principale.
- **Arbre à haute tige** : toute espèce d'arbre ayant plus de 7 mètres de haut à l'état adulte. Ces arbres seront à planter dans un volume de terre végétale suffisant pour permettre leur bon développement.
- Débord: pour l'implantation des constructions, un débord de la toiture et/ou de ses accessoires sur le domaine public pourra être autorisé dans la limite de 30 centimètres. Néanmoins, le nu de la façade ne pourra excéder la limite du terrain d'assiette du projet.
- **Emprise au sol**: l'emprise au sol, au sens du présent règlement, est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.
- **Emprise publique**: tout espace public ne pouvant être qualifié de voie publique (voie ferrée, place, espace vert, parc...), ne donnant pas accès directement aux propriétés riveraines mais pouvant nécessiter un certain ordonnancement dans l'implantation des constructions.
- Équipements collectifs et de service public : destination au titre de l'article R.151-27 du Code de l'Urbanisme : équipements d'intérêt collectif et services publics.

Ils sont destinés à accueillir des fonctions d'intérêt général, notamment dans les domaines administratif, hospitalier, sanitaire, social, de l'enseignement et des services annexes, culturel, cultuel, sportif, de la défense et de la sécurité, qu'il s'agisse d'équipements répondant aux besoins d'un service public ou d'organismes privés chargés de satisfaire un intérêt collectif.

Les aires d'accueil des gens du voyage, les jardins familiaux, les chaufferies collectives, les halls d'exposition constituent notamment des services publics ou d'intérêt collectif au sens de la présente définition.

- **Espace libre de construction**: cette expression désigne les espaces non occupés par les constructions en élévation, les aires extérieures de stationnement, les voies, les cheminements piétons et deuxroues, les rampes d'accès à des sous-sols.
- **Extension (construction)**: il s'agit d'une construction située sur le même terrain que la construction principale et qui lui est contiguë.

- Hauteurs : les hauteurs se mesurent de la façon suivante :
 - à partir du sol naturel existant avant les travaux ;
 - à défaut de précision dans le texte, la hauteur maximale est celle à l'égout du toit ou à l'acrotère en cas de toiture terrasse.

Pour l'ensemble des zones, les éléments de superstructure technique (cheminées et dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables comme les capteurs solaires...) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction. *A contrario*, les éléments tels que les cages d'ascenseur, les climatisations sont pris en compte dans le calcul de la hauteur.

La hauteur d'une construction est la différence d'altitude mesurée verticalement entre le point haut de la construction d'une part et d'autre part le niveau du sol existant avant les travaux. En cas de terrain en pente, la hauteur est mesurée par rapport à la cote du terrain naturel en tout point de la construction (hors exhaussement et affouillement).

- **Implantation biaise** : par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives, la distance prise en compte est définie au point du bâti (emprise au sol) le plus proche de la limite considérée.
- **Limite séparative** : s'entend comme la limite entre deux terrains de nature privée, non assimilables à des voies ou à des emprises publiques.
- **Opération d'aménagement d'ensemble** : constituent des opérations d'aménagement d'ensemble les procédures ou dispositifs opérationnels suivants : les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les permis valant division, les permis groupés.
- **Retrait** : est apprécié à partir de l'alignement, des limites des voies, mais également par rapport aux limites séparatives.
- Saillie: en architecture et construction, saillie ou saillie d'architecture désigne une avancée qu'ont les membres, ornements ou moulures au-delà du « nu » des murs, comme pilastres, chambranles, plinthes, archivoltes, corniches, balcons, appuis...
- Surface de plancher : elle est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du mur intérieur des façades après diverses déductions (cf. Décret n°2011-2054 du 29 Décembre 2011).
- **Terrain d'assiette du projet** : aire sur laquelle différents bâtiments ont été construits, formant un ensemble.
- **Voie** : il s'agit des emprises ouvertes à la circulation générale des véhicules et des piétons, de statut public.

TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE URBAINE

RÈGLEMENT DU SECTEUR « U »

SECTEUR URBAIN

Synthèse des destinations et sous-destinations autorisées en secteur « U »

Destination	Sous-destination	Autorisation
Exploitation agricole	Exploitation agricole	■ Interdit
et forestière	Exploitation forestière	■ Interdit
	Logement	■ Autorisé
Habitation	Hébergement	■ Autorisé
	Artisanat et commerce de détail	Autorisé sous conditions
	Restauration	■ Autorisé
Commerce et	Commerce de gros	Autorisé sous conditions
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	■ Autorisé
	Hébergement hôtelier et touristique	■ Autorisé
	Cinéma	■ Autorisé
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	■ Autorisé
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	Autorisé sous conditions
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	■ Autorisé
	Salles d'art et de spectacles	Autorisé sous conditions
	Équipements sportifs	Autorisé sous conditions
	Autres équipements recevant du public	■ Autorisé
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	■ Interdit
	Entrepôt	■ Interdit
	Bureau	■ Autorisé
	Centre de congrès et d'exposition	■ Interdit

■ Section 1 — Constructions et activités

Article U1 - Constructions et activités interdites

- De façon générale, toute activité ou construction susceptible de créer des nuisances en matière d'altération de la nappe phréatique ou de pollution des sols ou de l'air par des poussières et des éléments toxiques.
- De façon spécifique, toute activité ou construction relevant des destinations et sous-destinations interdites dans le tableau ci-avant.

Article U2 - Constructions et activités soumises à des conditions particulières

- Toute activité ou construction relevant des destinations et sous-destinations soumises à conditions dans le tableau ci-avant, dans la mesure où elles restent compatibles avec la vocation principale du secteur (habitation) et n'induisent pas de nuisance spécifique.

Article U3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

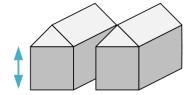
SECTION 2 — CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article U4 - Volumétrie et implantation des constructions

Volumétrie des constructions

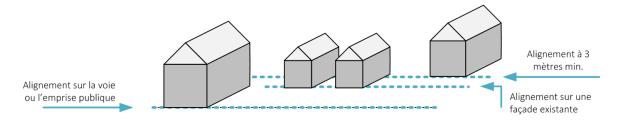
Hauteur maximale des constructions, de leurs extensions et/ou de leurs annexes : 6 mètres ou hauteur comparable à une construction existante dans le périmètre immédiat



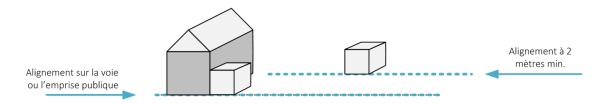


- La hauteur maximale de toute construction est mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit ou l'acrotère. Les éléments de superstructure (cheminée, antenne, capteurs solaires...) sont exclus du calcul de hauteur d'une construction.
- Les constructions doivent être édifiées :
 - soit à une hauteur maximale de 6 (six) mètres,
 - soit à une hauteur comparable à celle d'une construction existante dans le périmètre immédiat.
- Les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux de télécommunication peuvent déroger à ces règles.
- Les constructions publiques peuvent déroger à ces règles si elles constituent des repères urbains.

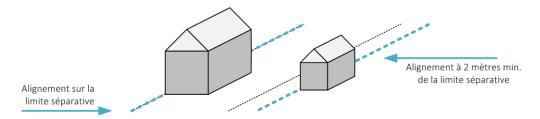
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques



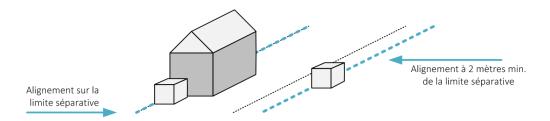
- Les constructions et leurs extensions doivent être édifiées, pour tous les niveaux :
 - soit à l'alignement de la voie et/ou de l'emprise publique,
 - · soit à l'alignement d'une façade existante dans le périmètre immédiat,
 - soit en retrait minimum de 3 (trois) mètres par rapport à la voie et/ou à l'emprise publique.



- Les annexes doivent être édifiées :
 - soit à l'alignement de la voie et/ou de l'emprise publique,
 - soit en retrait minimum de 2 (deux) mètres par rapport à la voie et/ou à l'emprise publique.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'eau et d'électricité peuvent déroger à ces règles.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre peuvent déroger à ces règles.
- Des implantations différentes peuvent être définies dans les plans de composition des opérations d'ensemble, notamment pour favoriser la gestion économe des sols et l'intégration paysagère des constructions.
- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives



- Les constructions et leurs extensions doivent être édifiées, pour tous les niveaux :
 - soit sur une ou plusieurs limites séparatives,
 - soit en retrait minimum de 2 (deux) mètres par rapport aux limites séparatives.



- Les annexes doivent être édifiées :
 - soit sur une ou plusieurs limites séparatives,
 - soit en retrait minimum de 2 (deux) mètres par rapport aux limites séparatives.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'eau et d'électricité peuvent déroger à ces règles.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre peuvent déroger à ces règles.
- Des implantations différentes peuvent être définies dans les plans de composition des opérations d'ensemble, notamment pour favoriser la gestion économe des sols et l'intégration paysagère des constructions.

Article U5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

Les constructions, leurs extensions et leurs annexes ne doivent pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte à la sauvegarde des sites et des paysages.

Caractéristiques architecturales des façades

- Les façades des constructions seront réalisées en maçonnerie et/ou en bardage.
- Pour les constructions ou parties de construction réalisées en maçonnerie, l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits est interdit. Les enduits utilisés devront avoir une teinte similaire à ceux utilisés dans le bourg. Les couleurs vives sont interdites.
- Pour les constructions ou parties de constructions réalisées en bardage, la teinte utilisée doit permettre au projet de s'intégrer au bâti existant et au site.
- Les constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 20 m² (garage, abri de jardin...) doivent être réalisées avec des matériaux qui permettent leur intégration paysagère.
- Pour toutes les constructions, les couleurs vives et les matériaux d'aspect brillant sont interdits.

Caractéristiques architecturales des toitures

- Les pentes des toits doivent être en harmonie avec celles des toitures en place dans le proche champ visuel du projet.
- La pente doit être adaptée aux matériaux de couverture (tuile canal, tuile plate, ardoise...). Les toits plats sont autorisés dans le cadre d'une démarche architecturale globale qui concerne l'ensemble du bâti et dans une perspective d'habitat économe en énergie.
- Pour les annexes (véranda, verrière, piscine...), aucune règle n'est imposée.
- La pose de capteurs solaires est autorisée.

Dispositions concernant les clôtures

- La hauteur totale d'une clôture ne doit pas excéder 1,80 mètre.
- Les clôtures pourront être maçonnées et/ou grillagées.
- Les matériaux utilisés pour les clôtures maçonnées et destinés à être enduits ne devront pas être laissés nus. Les enduits utilisés seront de couleur claire et de ton pierre.
- La partie maçonnée ne pourra excéder 1,40 mètre de hauteur et pourra être surmontée d'un dispositif à claire-voie, en métal ou en bois.

- Les clôtures à claustra et les brandes sont interdites en limite du domaine public et sont autorisées en limite séparative.
- Toute clôture grillagée réalisée en bordure des voies publiques devra être doublée d'une haie vive composée d'essences locales et diversifiées, choisies parmi la liste annexée au présent règlement.

Article U6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

- La destruction de tout élément végétal défini comme espace boisé classé ou élément de paysage à protéger est soumise aux règles édictées dans les dispositions générales.
- Les plantations situées sur les propriétés foncières doivent être entretenues conformément aux dispositions du Code Civil. Elles seront préférentiellement composées d'essences locales mélangées, choisies parmi la liste annexée au présent règlement.

Article U7 - Obligation en matière de stationnement

- Les obligations en matière de stationnement sont définies en annexe au présent document.

■ SECTION 3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article U8 - Desserte par les voies publiques ou privées

- Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin et éventuellement obtenu en application des dispositions du Code Civil.
- La largeur et l'aménagement des accès doivent permettre l'approche des engins de lutte contre l'incendie et de secours, le maintien des conditions de sécurité routière préexistantes ainsi que le fonctionnement des services publics de collecte des déchets.

Article U9 - Desserte par les réseaux

- Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics
- Toute construction ou activité admise dans la zone et qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.
- Toute construction ou activité admise dans la zone et qui nécessite un traitement des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé selon les modalités techniques prévues au schéma directeur d'assainissement ou définies lors d'une étude spécifique sur le site.
- La création ou l'extension des réseaux d'électricité et de téléphone, ainsi que les nouveaux raccordements, seront souterrains ou sur façade.

Conditions de gestion des eaux pluviales

- Les eaux pluviales sont récupérées et résorbées sur le terrain d'assiette des projets par des dispositifs adaptés. En cas d'impossibilité technique, les eaux pluviales pourront être rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré), s'il existe et s'il est suffisant, avec l'accord du gestionnaire.
- Obligations imposées en matière de communications numériques

Non réglementé.

RÈGLEMENT DU SECTEUR « Ue »

SECTEUR URBAIN À VOCATION ÉCONOMIQUE

Synthèse des destinations et sous-destinations autorisées en secteur « Ue »

Destination	Sous-destination	Autorisation
Exploitation agricole	Exploitation agricole	■ Interdit
et forestière	Exploitation forestière	■ Interdit
	Logement	Autorisé sous conditions
Habitation	Hébergement	■ Interdit
	Artisanat et commerce de détail	■ Autorisé
	Restauration	■ Autorisé
Commerce et	Commerce de gros	■ Autorisé
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	■ Autorisé
	Hébergement hôtelier et touristique	■ Interdit
	Cinéma	■ Interdit
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	■ Interdit
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	Autorisé sous conditions
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	■ Interdit
	Salles d'art et de spectacles	■ Interdit
	Équipements sportifs	■ Interdit
	Autres équipements recevant du public	■ Interdit
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	■ Autorisé
	Entrepôt	■ Autorisé
	Bureau	■ Autorisé
	Centre de congrès et d'exposition	■ Interdit

■ Section 1 — Constructions et activités

Article Ue1 - Constructions et activités interdites

 De façon générale, toute activité ou construction susceptible de créer des nuisances en matière d'altération de la nappe phréatique ou de pollution des sols ou de l'air par des poussières et des éléments toxiques. - De façon spécifique, toute activité ou construction relevant des destinations et sous-destinations interdites dans le tableau ci-avant.

Article Ue2 - Constructions et activités soumises à des conditions particulières

- Toute activité ou construction relevant des destinations et sous-destinations soumises à conditions dans le tableau ci-avant, dans la mesure où elles restent compatibles avec la vocation principale du secteur (commerce et activités de service, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire) et n'induisent pas de nuisance spécifique.
- Les constructions à destination d'habitation ne sont autorisées que dans la mesure où elles sont indispensables au fonctionnement de l'entreprise et qu'elles sont intégrées au bâti principal.

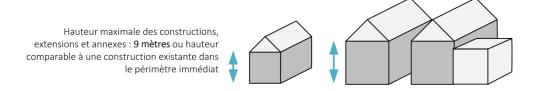
Article Ue3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

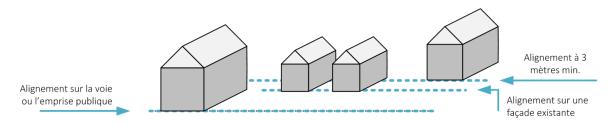
■ SECTION 2 — CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article Ue4 - Volumétrie et implantation des constructions

Volumétrie des constructions

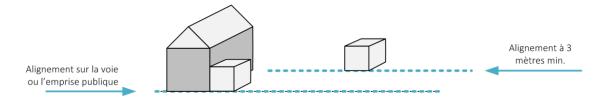


- La hauteur maximale de toute construction est mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit ou l'acrotère. Les éléments de superstructure (cheminée, antenne, capteurs solaires...) sont exclus du calcul de hauteur d'une construction.
- Les constructions doivent être édifiées :
 - soit à une hauteur maximale de 9 (neuf) mètres,
 - soit à une hauteur comparable à celle d'une construction existante dans le périmètre immédiat.
- Les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux de télécommunication peuvent déroger à ces règles.
- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

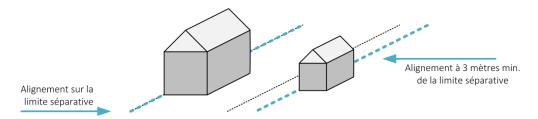


- Les constructions et leurs extensions doivent être édifiées, pour tous les niveaux :
 - soit à l'alignement de la voie et/ou de l'emprise publique,

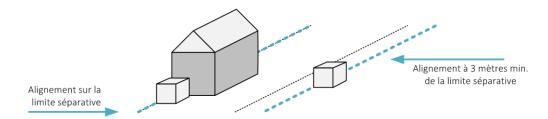
- soit à l'alignement d'une façade existante dans le périmètre immédiat,
- soit en retrait minimum de 3 (trois) mètres par rapport à la voie et/ou à l'emprise publique.



- Les annexes doivent être édifiées :
 - soit à l'alignement de la voie et/ou de l'emprise publique,
 - soit en retrait minimum de 3 (trois) mètres par rapport à la voie et/ou à l'emprise publique.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'eau et d'électricité peuvent déroger à ces règles.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre peuvent déroger à ces règles.
- Des implantations différentes peuvent être définies dans les plans de composition des opérations d'ensemble, notamment pour favoriser la gestion économe des sols et l'intégration paysagère des constructions.
- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives



- Les constructions et leurs extensions doivent être édifiées, pour tous les niveaux :
 - · soit sur une ou plusieurs limites séparatives,
 - soit en retrait minimum de 3 (trois) mètres par rapport aux limites séparatives.



- Les annexes doivent être édifiées :
 - soit sur une ou plusieurs limites séparatives,
 - soit en retrait minimum de 3 (trois) mètres par rapport aux limites séparatives.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'eau et d'électricité peuvent déroger à ces règles.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre peuvent déroger à ces règles.
- Des implantations différentes peuvent être définies dans les plans de composition des opérations d'ensemble, notamment pour favoriser la gestion économe des sols et l'intégration paysagère des constructions.

Article Ue5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

Les constructions, leurs extensions et leurs annexes ne doivent pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte à la sauvegarde des sites et des paysages.

Caractéristiques architecturales des façades

- Les façades des constructions seront réalisées en maçonnerie et/ou en bardage.
- Pour les constructions ou parties de construction réalisées en maçonnerie, l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits est interdit. Les enduits utilisés devront avoir une teinte similaire à ceux utilisés dans le bourg.
- Pour les constructions ou parties de constructions réalisées en bardage, la teinte utilisée doit permettre au projet de s'intégrer au bâti existant et au site.
- Pour toutes les constructions, les couleurs vives et les matériaux d'aspect brillant sont interdits.

Caractéristiques architecturales des toitures

- Pour les constructions industrielles et artisanales réalisées en bardage, aucune règle n'est imposée.
- Pour les constructions et rénovations de bâtiments en dur, d'architecture traditionnelle :
 - les pentes des toits doivent être en harmonie avec celles des toitures en place dans le proche champ visuel du projet,
 - la pente doit être adaptée aux matériaux de couverture (tuile canal, tuile plate, ardoise...). Les toits plats sont autorisés dans le cadre d'une démarche architecturale globale qui concerne l'ensemble du bâti et dans une perspective d'habitat économe en énergie.
- La pose de capteurs solaires est autorisée.

Dispositions concernant les clôtures

Non réglementé.

Article Ue6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

- La destruction de tout élément végétal défini comme espace boisé classé ou élément de paysage à protéger est soumise aux règles édictées dans les dispositions générales.
- Les plantations situées sur les propriétés foncières doivent être entretenues conformément aux dispositions du Code Civil. Elles seront préférentiellement composées d'essences locales mélangées, choisies parmi la liste annexée au présent règlement.

Article Ue7 - Obligation en matière de stationnement

- Les obligations en matière de stationnement sont définies en annexe au présent document.

■ SECTION 3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article Ue8 - Desserte par les voies publiques ou privées

- Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin et éventuellement obtenu en application des dispositions du Code Civil.
- La largeur et l'aménagement des accès doivent permettre l'approche des engins de lutte contre l'incendie et de secours, le maintien des conditions de sécurité routière préexistantes ainsi que le fonctionnement des services publics de collecte des déchets.

Article Ue9 - Desserte par les réseaux

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

- Toute occupation ou utilisation du sol admise dans la zone et qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.
- Toute occupation ou utilisation du sol admise dans la zone et qui nécessite un traitement des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé selon les modalités techniques prévues au schéma directeur d'assainissement ou définies lors d'une étude spécifique sur le site.
- Seuls les effluents domestiques sont autorisés dans le réseau collectif. Les effluents d'un autre type (industriel ou agricole notamment) ne pourront être acceptés que si leurs caractéristiques le permettent (avec ou sans prétraitement), en accord avec le gestionnaire du réseau.
- La création, l'extension des réseaux d'électricité et de téléphone ainsi que les nouveaux raccordements seront souterrains ou sur façade.

Conditions de gestion des eaux pluviales

- Les eaux pluviales sont récupérées et résorbées sur le terrain d'assiette des projets par des dispositifs adaptés. En cas d'impossibilité technique, les eaux pluviales pourront être rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré), s'il existe et s'il est suffisant, avec l'accord du gestionnaire.

Obligations imposées en matière de communications numériques

Non réglementé.

RÈGLEMENT DU SECTEUR « Us »

SECTEUR URBAIN À VOCATION D'ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

Synthèse des destinations et sous-destinations autorisées en secteur « Us »

Destination	Sous-destination	Autorisation
Exploitation agricole	Exploitation agricole	■ Interdit
et forestière	Exploitation forestière	■ Interdit
	Logement	Autorisé sous conditions
Habitation	Hébergement	Autorisé sous conditions
	Artisanat et commerce de détail	■ Interdit
	Restauration	■ Interdit
Commerce et	Commerce de gros	■ Interdit
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	■ Interdit
	Hébergement hôtelier et touristique	■ Interdit
	Cinéma	■ Interdit
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	■ Autorisé
Équipement	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	■ Autorisé
d'intérêt collectif et services publics	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	■ Autorisé
	Salles d'art et de spectacles	■ Autorisé
	Équipements sportifs	■ Autorisé
	Autres équipements recevant du public	■ Autorisé
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	■ Interdit
	Entrepôt	■ Interdit
	Bureau	■ Interdit
	Centre de congrès et d'exposition	■ Interdit

■ Section 1 — Constructions et activités

Article Us1 - Constructions et activités interdites

 De façon générale, toute activité ou construction susceptible de créer des nuisances en matière d'altération de la nappe phréatique ou de pollution des sols ou de l'air par des poussières et des éléments toxiques. - De façon spécifique, toute activité ou construction relevant des destinations et sous-destinations interdites dans le tableau ci-avant.

Article Us2 - Constructions et activités soumises à des conditions particulières

- Toute activité ou construction relevant des destinations et sous-destinations soumises à conditions dans le tableau ci-avant, dans la mesure où elles restent compatibles avec la vocation principale du secteur (équipements d'intérêt collectif et services publics) et n'induisent pas de nuisance spécifique.
- Les constructions à destination d'habitation ne sont autorisées que dans la mesure où elles sont indispensables au fonctionnement de l'équipement et qu'elles sont intégrées au bâti principal.

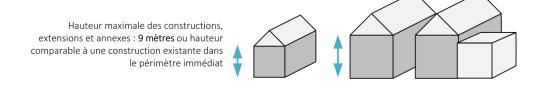
Article Us3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

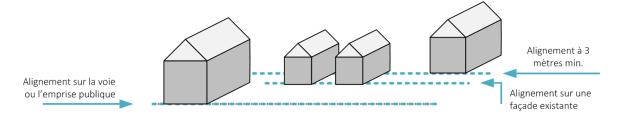
■ SECTION 2 — CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article Us4 - Volumétrie et implantation des constructions

Volumétrie des constructions

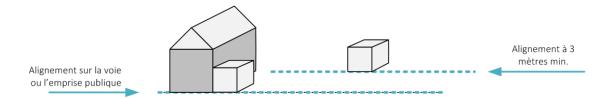


- La hauteur maximale de toute construction est mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit ou l'acrotère. Les éléments de superstructure (cheminée, antenne, capteurs solaires...) sont exclus du calcul de hauteur d'une construction.
- Les constructions doivent être édifiées :
 - soit à une hauteur maximale de 9 (neuf) mètres,
 - soit à une hauteur comparable à celle d'une construction existante dans le périmètre immédiat.
- Les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux de télécommunication peuvent déroger à ces règles.
- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

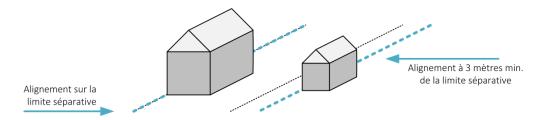


- Les constructions et leurs extensions doivent être édifiées, pour tous les niveaux :
 - soit à l'alignement de la voie et/ou de l'emprise publique,
 - soit à l'alignement d'une façade existante dans le périmètre immédiat,

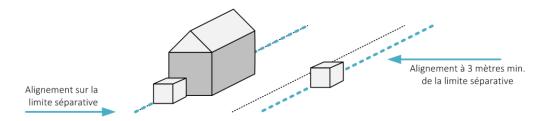
• soit en retrait minimum de 3 (trois) mètres par rapport à la voie et/ou à l'emprise publique.



- Les annexes doivent être édifiées :
 - soit à l'alignement de la voie et/ou de l'emprise publique,
 - soit en retrait minimum de 3 (trois) mètres par rapport à la voie et/ou à l'emprise publique.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'eau et d'électricité peuvent déroger à ces règles.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre peuvent déroger à ces règles.
- Des implantations différentes peuvent être définies dans les plans de composition des opérations d'ensemble, notamment pour favoriser la gestion économe des sols et l'intégration paysagère des constructions.
- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives



- Les constructions et leurs extensions doivent être édifiées, pour tous les niveaux :
 - soit sur une ou plusieurs limites séparatives,
 - soit en retrait minimum de 3 (trois) mètres par rapport aux limites séparatives.



- Les annexes doivent être édifiées :
 - soit sur une ou plusieurs limites séparatives,
 - soit en retrait minimum de 3 (trois) mètres par rapport aux limites séparatives.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'eau et d'électricité peuvent déroger à ces règles.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre peuvent déroger à ces règles.
- Des implantations différentes peuvent être définies dans les plans de composition des opérations d'ensemble, notamment pour favoriser la gestion économe des sols et l'intégration paysagère des constructions.

Article Us5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

Les constructions, leurs extensions et leurs annexes ne doivent pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte à la sauvegarde des sites et des paysages.

Caractéristiques architecturales des façades

- Les façades des constructions seront réalisées en maçonnerie et/ou en bardage.
- Pour les constructions ou parties de construction réalisées en maçonnerie, l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits est interdit. Les enduits utilisés devront avoir une teinte similaire à ceux utilisés dans le bourg.
- Pour les constructions ou parties de constructions réalisées en bardage, la teinte utilisée doit permettre au projet de s'intégrer au bâti existant et au site.
- Pour toutes les constructions, les couleurs vives et les matériaux d'aspect brillant sont interdits.

Caractéristiques architecturales des toitures

- Pour les constructions industrielles et artisanales réalisées en bardage, aucune règle n'est imposée.
- Pour les constructions et rénovations de bâtiments en dur, d'architecture traditionnelle :
 - les pentes des toits doivent être en harmonie avec celles des toitures en place dans le proche champ visuel du projet,
 - la pente doit être adaptée aux matériaux de couverture (tuile canal, tuile plate, ardoise...). Les toits plats sont autorisés dans le cadre d'une démarche architecturale globale qui concerne l'ensemble du bâti et dans une perspective d'habitat économe en énergie.
- La pose de capteurs solaires est autorisée.

Dispositions concernant les clôtures

Non réglementé.

Article Us6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

- La destruction de tout élément végétal défini comme espace boisé classé ou élément de paysage à protéger est soumise aux règles édictées dans les dispositions générales.
- Les plantations situées sur les propriétés foncières doivent être entretenues conformément aux dispositions du Code Civil. Elles seront préférentiellement composées d'essences locales mélangées, choisies parmi la liste annexée au présent règlement.

Article Us7 - Obligation en matière de stationnement

- Les obligations en matière de stationnement sont définies en annexe au présent document.

■ SECTION 3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article Us8 - Desserte par les voies publiques ou privées

- Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin et éventuellement obtenu en application des dispositions du Code Civil.
- La largeur et l'aménagement des accès doivent permettre l'approche des engins de lutte contre l'incendie et de secours, le maintien des conditions de sécurité routière préexistantes ainsi que le fonctionnement des services publics de collecte des déchets.

Article Us9 - Desserte par les réseaux

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

- Toute occupation ou utilisation du sol admise dans la zone et qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.
- Toute occupation ou utilisation du sol admise dans la zone et qui nécessite un traitement des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé selon les modalités techniques prévues au schéma directeur d'assainissement ou définies lors d'une étude spécifique sur le site.
- Seuls les effluents domestiques sont autorisés dans le réseau collectif. Les effluents d'un autre type (industriel ou agricole notamment) ne pourront être acceptés que si leurs caractéristiques le permettent (avec ou sans prétraitement), en accord avec le gestionnaire du réseau.
- La création, l'extension des réseaux d'électricité et de téléphone ainsi que les nouveaux raccordements seront souterrains ou sur façade.

Conditions de gestion des eaux pluviales

- Les eaux pluviales sont récupérées et résorbées sur le terrain d'assiette des projets par des dispositifs adaptés. En cas d'impossibilité technique, les eaux pluviales pourront être rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré), s'il existe et s'il est suffisant, avec l'accord du gestionnaire.

Obligations imposées en matière de communications numériques

Non réglementé.

TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE À URBANISER

RÈGLEMENT DU SECTEUR « 1AUh »

SECTEUR À URBANISER À COURT TERME À VOCATION D'HABITAT

Synthèse des destinations et sous-destinations autorisées en secteur « 1AUh »

Destination	Sous-destination	Autorisation
Exploitation agricole	Exploitation agricole	■ Interdit
et forestière	Exploitation forestière	■ Interdit
Habba et	Logement	Autorisé
Habitation	Hébergement	Autorisé
	Artisanat et commerce de détail	Autorisé sous conditions
	Restauration	■ Interdit
Commerce et	Commerce de gros	■ Interdit
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisé sous conditions
	Hébergement hôtelier et touristique	■ Interdit
	Cinéma	■ Interdit
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	Autorisé sous conditions
Équipement	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	■ Interdit
d'intérêt collectif et services publics	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	■ Autorisé
	Salles d'art et de spectacles	Autorisé sous conditions
	Équipements sportifs	Autorisé sous conditions
	Autres équipements recevant du public	■ Interdit
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	■ Interdit
	Entrepôt	■ Interdit
	Bureau	Autorisé
	Centre de congrès et d'exposition	■ Interdit

■ Section 1 — Constructions et activités

Article 1AUh1 - Constructions et activités interdites

- De façon générale, toute activité ou construction susceptible de créer des nuisances en matière d'altération de la nappe phréatique ou de pollution des sols ou de l'air par des poussières et des éléments toxiques.
- De façon spécifique, toute activité ou construction relevant des destinations et sous-destinations interdites dans le tableau ci-avant.

Article 1AUh2 - Constructions et activités soumises à des conditions particulières

- Toute activité ou construction relevant des destinations et sous-destinations soumises à conditions dans le tableau ci-avant, dans la mesure où elles restent compatibles avec la vocation principale du secteur (habitation) et n'induisent pas de nuisance spécifique.

Article 1AUh3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

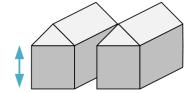
■ SECTION 2 — CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article 1AUh4 - Volumétrie et implantation des constructions

Volumétrie des constructions

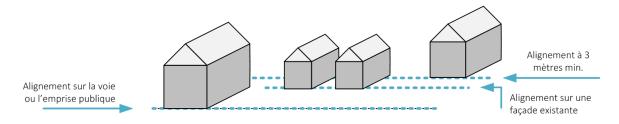
Hauteur maximale des constructions, de leurs extensions et/ou de leurs annexes : 6 mètres ou hauteur comparable à une construction existante dans le périmètre immédiat



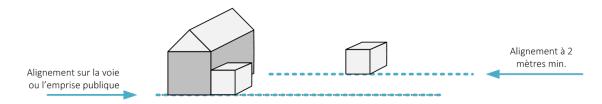


- La hauteur maximale de toute construction est mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit ou l'acrotère. Les éléments de superstructure (cheminée, antenne, capteurs solaires...) sont exclus du calcul de hauteur d'une construction.
- Les constructions doivent être édifiées :
 - soit à une hauteur maximale de 6 (six) mètres,
 - soit à une hauteur comparable à celle d'une construction existante dans le périmètre immédiat.
- Les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux de télécommunication peuvent déroger à ces règles.
- Les constructions publiques peuvent déroger à ces règles si elles constituent des repères urbains.

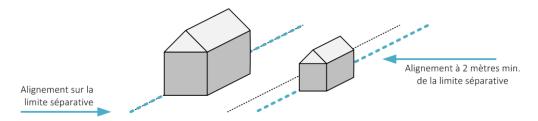
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques



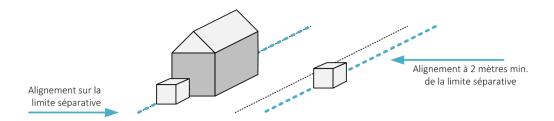
- Les constructions et leurs extensions doivent être édifiées, pour tous les niveaux :
 - soit à l'alignement de la voie et/ou de l'emprise publique,
 - soit à l'alignement d'une façade existante dans le périmètre immédiat,
 - soit en retrait minimum de 3 (trois) mètres par rapport à la voie et/ou à l'emprise publique.



- Les annexes doivent être édifiées :
 - soit à l'alignement de la voie et/ou de l'emprise publique,
 - soit en retrait minimum de 2 (deux) mètres par rapport à la voie et/ou à l'emprise publique.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'eau et d'électricité peuvent déroger à ces règles.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre peuvent déroger à ces règles.
- Des implantations différentes peuvent être définies dans les plans de composition des opérations d'ensemble, notamment pour favoriser la gestion économe des sols et l'intégration paysagère des constructions.
- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives



- Les constructions et leurs extensions doivent être édifiées, pour tous les niveaux :
 - soit sur une ou plusieurs limites séparatives,
 - soit en retrait minimum de 2 (deux) mètres par rapport aux limites séparatives.



- Les annexes doivent être édifiées :
 - soit sur une ou plusieurs limites séparatives,
 - soit en retrait minimum de 2 (deux) mètres par rapport aux limites séparatives.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre peuvent déroger à ces règles.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'eau et d'électricité peuvent déroger à ces règles.

Article 1AUh5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

Les constructions, leurs extensions et leurs annexes ne doivent pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte à la sauvegarde des sites et des paysages.

Caractéristiques architecturales des façades

- Les façades des constructions seront réalisées en maçonnerie et/ou en bardage.
- Pour les constructions ou parties de construction réalisées en maçonnerie, l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits est interdit. Les enduits utilisés devront avoir une teinte similaire à ceux utilisés dans le bourg.
- Pour les constructions ou parties de constructions réalisées en bardage, la teinte utilisée doit permettre au projet de s'intégrer au bâti existant et au site.
- Les constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 20 m² (garage, abri de jardin...) doivent être réalisées avec des matériaux qui permettent leur intégration paysagère.
- Pour toutes les constructions, les couleurs vives et les matériaux d'aspect brillant sont interdits.

Caractéristiques architecturales des toitures

- Les pentes des toits doivent être en harmonie avec celles des toitures en place dans le proche champ visuel du projet.
- La pente doit être adaptée aux matériaux de couverture (tuile canal, tuile plate, ardoise...). Les toits plats sont autorisés dans le cadre d'une démarche architecturale globale qui concerne l'ensemble du bâti et dans une perspective d'habitat économe en énergie.
- Pour les annexes (véranda, verrière, piscine...), aucune règle n'est imposée.
- La pose de capteurs solaires est autorisée.

Dispositions concernant les clôtures

- La hauteur totale d'une clôture ne doit pas excéder 1,80 mètre.
- Les clôtures pourront être maçonnées et/ou grillagées.
- Les matériaux utilisés pour les clôtures maçonnées et destinés à être enduits ne devront pas être laissés nus. Les enduits utilisés seront de couleur claire et de ton pierre.
- La partie maçonnée ne pourra excéder 1,40 mètre de hauteur et pourra être surmontée d'un dispositif à claire-voie, en métal ou en bois.
- Les clôtures à claustra et les brandes sont interdites en limite du domaine public et sont autorisées en limite séparative.
- Toute clôture grillagée réalisée en bordure des voies publiques devra être doublée d'une haie vive composée d'essences locales et diversifiées, choisies parmi la liste annexée au présent règlement.

Article 1AUh6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

- La destruction de tout élément végétal défini comme espace boisé classé ou élément de paysage à protéger est soumise aux règles édictées dans les dispositions générales.
- Les plantations situées sur les propriétés foncières doivent être entretenues conformément aux dispositions du Code Civil. Elles seront préférentiellement composées d'essences locales mélangées, choisies parmi la liste annexée au présent règlement.

Article 1AUh7 - Obligation en matière de stationnement

- Les obligations en matière de stationnement sont définies en annexe au présent document.

■ SECTION 3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article 1AUh8 - Desserte par les voies publiques ou privées

- Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin et éventuellement obtenu en application des dispositions du Code Civil.
- La largeur et l'aménagement des accès doivent permettre l'approche des engins de lutte contre l'incendie et de secours, le maintien des conditions de sécurité routière préexistantes ainsi que le fonctionnement des services publics de collecte des déchets.

Article 1AUh9 - Desserte par les réseaux

- Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics
- Toute construction ou activité admise dans la zone et qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.
- Toute construction ou activité admise dans la zone et qui nécessite un traitement des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé selon les modalités techniques prévues au schéma directeur d'assainissement ou définies lors d'une étude spécifique sur le site.
- La création ou l'extension des réseaux d'électricité et de téléphone, ainsi que les nouveaux raccordements, seront souterrains ou sur façade.

Conditions de gestion des eaux pluviales

- Les eaux pluviales sont récupérées et résorbées sur le terrain d'assiette des projets par des dispositifs adaptés. En cas d'impossibilité technique, les eaux pluviales pourront être rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré), s'il existe et s'il est suffisant, avec l'accord du gestionnaire.
- Obligations imposées en matière de communications numériques

Non réglementé.

RÈGLEMENT DU SECTEUR « 1AUs »

SECTEUR À URBANISER À COURT TERME À VOCATION D'ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

Synthèse des destinations et sous-destinations autorisées en secteur « 1AUs »

Destination	Sous-destination	Autorisation
Exploitation agricole	Exploitation agricole	■ Interdit
et forestière	Exploitation forestière	■ Interdit
l lahitati an	Logement	Autorisé sous conditions
Habitation	Hébergement	Autorisé sous conditions
	Artisanat et commerce de détail	■ Interdit
	Restauration	■ Interdit
Commerce et	Commerce de gros	■ Interdit
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	■ Interdit
	Hébergement hôtelier et touristique	■ Interdit
	Cinéma	■ Interdit
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	Autorisé sous conditions
Équipement	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	Autorisé sous conditions
d'intérêt collectif et services publics	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisé sous conditions
	Salles d'art et de spectacles	Autorisé sous conditions
	Équipements sportifs	Autorisé sous conditions
	Autres équipements recevant du public	Autorisé sous conditions
	Industrie	■ Interdit
Autres activités des secteurs secondaire	Entrepôt	■ Interdit
ou tertiaire	Bureau	■ Interdit
	Centre de congrès et d'exposition	■ Interdit

■ SECTION 1 — CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

Article 1AUs1 - Constructions et activités interdites

 De façon générale, toute activité ou construction susceptible de créer des nuisances en matière d'altération de la nappe phréatique ou de pollution des sols ou de l'air par des poussières et des éléments toxiques. - De façon spécifique, toute activité ou construction relevant des destinations et sous-destinations interdites dans le tableau ci-avant.

Article 1AUs2 - Constructions et activités soumises à des conditions particulières

- Toute activité ou construction relevant des destinations et sous-destinations soumises à conditions dans le tableau ci-avant, dans la mesure où elles restent compatibles avec la vocation principale du secteur (équipements d'intérêt collectif et services publics) et n'induisent pas de nuisance spécifique.
- Les constructions à destination d'habitation ne sont autorisées que dans la mesure où elles sont indispensables au fonctionnement de l'équipement et qu'elles sont intégrées au bâti principal.

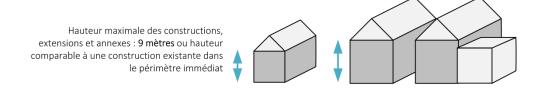
Article 1AUs3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

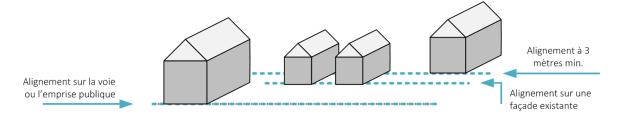
■ SECTION 2 — CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article 1AUs4 - Volumétrie et implantation des constructions

Volumétrie des constructions

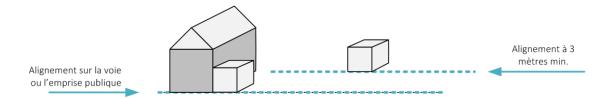


- La hauteur maximale de toute construction est mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit ou l'acrotère. Les éléments de superstructure (cheminée, antenne, capteurs solaires...) sont exclus du calcul de hauteur d'une construction.
- Les constructions doivent être édifiées :
 - soit à une hauteur maximale de 9 (neuf) mètres,
 - soit à une hauteur comparable à celle d'une construction existante dans le périmètre immédiat.
- Les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux de télécommunication peuvent déroger à ces règles.
- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

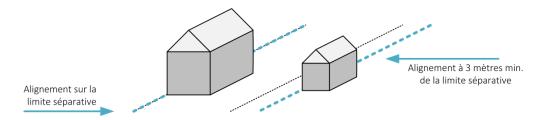


- Les constructions et leurs extensions doivent être édifiées, pour tous les niveaux :
 - soit à l'alignement de la voie et/ou de l'emprise publique,
 - soit à l'alignement d'une façade existante dans le périmètre immédiat,

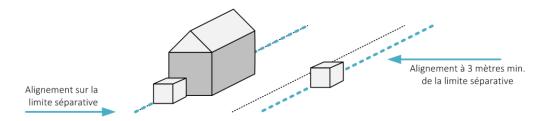
• soit en retrait minimum de 3 (trois) mètres par rapport à la voie et/ou à l'emprise publique.



- Les annexes doivent être édifiées :
 - soit à l'alignement de la voie et/ou de l'emprise publique,
 - soit en retrait minimum de 3 (trois) mètres par rapport à la voie et/ou à l'emprise publique.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'eau et d'électricité peuvent déroger à ces règles.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre peuvent déroger à ces règles.
- Des implantations différentes peuvent être définies dans les plans de composition des opérations d'ensemble, notamment pour favoriser la gestion économe des sols et l'intégration paysagère des constructions.
- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives



- Les constructions et leurs extensions doivent être édifiées, pour tous les niveaux :
 - soit sur une ou plusieurs limites séparatives,
 - soit en retrait minimum de 3 (trois) mètres par rapport aux limites séparatives.



- Les annexes doivent être édifiées :
 - soit sur une ou plusieurs limites séparatives,
 - soit en retrait minimum de 3 (troisd) mètres par rapport aux limites séparatives.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'eau et d'électricité peuvent déroger à ces règles.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre peuvent déroger à ces règles.
- Des implantations différentes peuvent être définies dans les plans de composition des opérations d'ensemble, notamment pour favoriser la gestion économe des sols et l'intégration paysagère des constructions.

Article 1AUS5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

Les constructions, leurs extensions et leurs annexes ne doivent pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte à la sauvegarde des sites et des paysages.

Caractéristiques architecturales des façades

- Les façades des constructions seront réalisées en maçonnerie et/ou en bardage.
- Pour les constructions ou parties de construction réalisées en maçonnerie, l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits est interdit. Les enduits utilisés devront avoir une teinte similaire à ceux utilisés dans le bourg.
- Pour les constructions ou parties de constructions réalisées en bardage, la teinte utilisée doit permettre au projet de s'intégrer au bâti existant et au site.
- Pour toutes les constructions, les couleurs vives et les matériaux d'aspect brillant sont interdits.

Caractéristiques architecturales des toitures

- Pour les constructions industrielles et artisanales réalisées en bardage, aucune règle n'est imposée.
- Pour les constructions et rénovations de bâtiments en dur, d'architecture traditionnelle :
 - les pentes des toits doivent être en harmonie avec celles des toitures en place dans le proche champ visuel du projet,
 - la pente doit être adaptée aux matériaux de couverture (tuile canal, tuile plate, ardoise...). Les toits plats sont autorisés dans le cadre d'une démarche architecturale globale qui concerne l'ensemble du bâti et dans une perspective d'habitat économe en énergie.
- La pose de capteurs solaires est autorisée.

Dispositions concernant les clôtures

Non réglementé.

Article 1AUs6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

- La destruction de tout élément végétal défini comme espace boisé classé ou élément de paysage à protéger est soumise aux règles édictées dans les dispositions générales.
- Les plantations situées sur les propriétés foncières doivent être entretenues conformément aux dispositions du Code Civil. Elles seront préférentiellement composées d'essences locales mélangées, choisies parmi la liste annexée au présent règlement.

Article 1AUs7 - Obligation en matière de stationnement

- Les obligations en matière de stationnement sont définies en annexe au présent document.

■ SECTION 3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article 1AUs8 - Desserte par les voies publiques ou privées

- Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin et éventuellement obtenu en application des dispositions du Code Civil.
- La largeur et l'aménagement des accès doivent permettre l'approche des engins de lutte contre l'incendie et de secours, le maintien des conditions de sécurité routière préexistantes ainsi que le fonctionnement des services publics de collecte des déchets.

Article 1AUs9 - Desserte par les réseaux

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

- Toute occupation ou utilisation du sol admise dans la zone et qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.
- Toute occupation ou utilisation du sol admise dans la zone et qui nécessite un traitement des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé selon les modalités techniques prévues au schéma directeur d'assainissement ou définies lors d'une étude spécifique sur le site.
- Seuls les effluents domestiques sont autorisés dans le réseau collectif. Les effluents d'un autre type (industriel ou agricole notamment) ne pourront être acceptés que si leurs caractéristiques le permettent (avec ou sans prétraitement), en accord avec le gestionnaire du réseau.
- La création, l'extension des réseaux d'électricité et de téléphone ainsi que les nouveaux raccordements seront souterrains ou sur façade.

Conditions de gestion des eaux pluviales

- Les eaux pluviales sont récupérées et résorbées sur le terrain d'assiette des projets par des dispositifs adaptés. En cas d'impossibilité technique, les eaux pluviales pourront être rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré), s'il existe et s'il est suffisant, avec l'accord du gestionnaire.

Obligations imposées en matière de communications numériques

Non réglementé.

RÈGLEMENT DU SECTEUR « 2AUe »

SECTEUR À URBANISER À LONG TERME À VOCATION ÉCONOMIQUE

Synthèse des destinations et sous-destinations autorisées en secteur « 2AUe »

Destination	Sous-destination	Autorisation
Exploitation agricole	Exploitation agricole	■ Interdit
et forestière	Exploitation forestière	■ Interdit
l la bita ti a u	Logement	■ Interdit
Habitation	Hébergement	■ Interdit
	Artisanat et commerce de détail	■ Interdit
	Restauration	■ Interdit
Commerce et	Commerce de gros	■ Interdit
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	■ Interdit
	Hébergement hôtelier et touristique	■ Interdit
	Cinéma	■ Interdit
Équipement	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	■ Interdit
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	Autorisé sous conditions
d'intérêt collectif et services publics	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	■ Interdit
	Salles d'art et de spectacles	■ Interdit
	Équipements sportifs	■ Interdit
	Autres équipements recevant du public	■ Interdit
	Industrie	■ Interdit
Autres activités des secteurs secondaire	Entrepôt	■ Interdit
ou tertiaire	Bureau	■ Interdit
	Centre de congrès et d'exposition	■ Interdit

■ Section 1 — Constructions et activités

Article 2AUe1 - Constructions et activités interdites

- Toute construction ou activité est interdite, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2AUe2. L'ouverture à l'urbanisation du secteur est subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme.

Article 2AUe2 - Constructions et activités soumises à des conditions particulières

- Les affouillements et exhaussements du sol, sous condition d'être nécessaires à l'aménagement préalable du site ou à la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales.
- Les constructions techniques, sous condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Article 2AUe3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

■ SECTION 2 — CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article 2AUe4 - Volumétrie et implantation des constructions

Sans objet.

<u>Article 2AUe5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions</u>

Sans objet.

<u>Article 2AUe6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions</u>
Sans objet.

Article 2AUe7 - Obligation en matière de stationnement

Sans objet.

■ SECTION 3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article 2AUe8 - Desserte par les voies publiques ou privées

Sans objet.

Article 2AUe9 - Desserte par les réseaux

Sans objet.

RÈGLEMENT DU SECTEUR « 2AUh »

SECTEUR À URBANISER À LONG TERME À VOCATION D'HABITAT

Synthèse des destinations et sous-destinations autorisées en secteur « 2AUh »

Destination	Sous-destination	Autorisation
Exploitation agricole	Exploitation agricole	■ Interdit
et forestière	Exploitation forestière	■ Interdit
	Logement	■ Interdit
Habitation	Hébergement	■ Interdit
	Artisanat et commerce de détail	■ Interdit
	Restauration	■ Interdit
Commerce et	Commerce de gros	■ Interdit
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	■ Interdit
	Hébergement hôtelier et touristique	■ Interdit
	Cinéma	■ Interdit
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	■ Interdit
Équipement	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	■ Interdit
d'intérêt collectif et services publics	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	■ Interdit
	Salles d'art et de spectacles	■ Interdit
	Équipements sportifs	■ Interdit
	Autres équipements recevant du public	■ Interdit
Autres activités des secteurs secondaire	Industrie	■ Interdit
	Entrepôt	■ Interdit
ou tertiaire	Bureau	■ Interdit
	Centre de congrès et d'exposition	■ Interdit

■ Section 1 — Constructions et activités

Article 2AUh1 - Constructions et activités interdites

- Toute construction ou activité est interdite, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2AUh2. L'ouverture à l'urbanisation du secteur est subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme.

Article 2AUh2 - Constructions et activités soumises à des conditions particulières

- Les affouillements et exhaussements du sol, sous condition d'être nécessaires à l'aménagement préalable du site ou à la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales.
- Les constructions techniques, sous condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Article 2AUh3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

■ SECTION 2 — CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article 2AUh4 - Volumétrie et implantation des constructions

Sans objet.

<u>Article 2AUh5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions</u>
Sans objet.

<u>Article 2AUh6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions</u>
Sans objet.

Article 2AUh7 - Obligation en matière de stationnement

Sans objet.

■ SECTION 3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article 2AUh8 - Desserte par les voies publiques ou privées

Sans objet.

Article 2AUh9 - Desserte par les réseaux

Sans objet.

RÈGLEMENT DU SECTEUR « 2AUs »

SECTEUR À URBANISER À LONG TERME À VOCATION D'ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

Synthèse des destinations et sous-destinations autorisées en secteur « 2AUs »

Destination	Sous-destination	Autorisation
Exploitation agricole	Exploitation agricole	■ Interdit
et forestière	Exploitation forestière	■ Interdit
Habitation	Logement	■ Interdit
Habitation	Hébergement	■ Interdit
	Artisanat et commerce de détail	■ Interdit
	Restauration	■ Interdit
Commerce et	Commerce de gros	■ Interdit
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	■ Interdit
	Hébergement hôtelier et touristique	■ Interdit
	Cinéma	■ Interdit
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	■ Interdit
Équipement	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	■ Interdit
d'intérêt collectif et services publics	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	■ Interdit
	Salles d'art et de spectacles	■ Interdit
	Équipements sportifs	■ Interdit
	Autres équipements recevant du public	■ Interdit
Autres activités des secteurs secondaire	Industrie	■ Interdit
	Entrepôt	■ Interdit
ou tertiaire	Bureau	■ Interdit
	Centre de congrès et d'exposition	■ Interdit

■ Section 1 — Constructions et activités

Article 2AUs1 - Constructions et activités interdites

Toute construction ou activité est interdite, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2AUs2.
 L'ouverture à l'urbanisation du secteur est subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme.

Article 2AUs2 - Constructions et activités soumises à des conditions particulières

- Les affouillements et exhaussements du sol, sous condition d'être nécessaires à l'aménagement préalable du site ou à la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales.
- Les constructions techniques, sous condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Article 2AUs3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

■ SECTION 2 — CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article 2AUs4 - Volumétrie et implantation des constructions

Sans objet.

<u>Article 2AUs5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions</u> Sans objet.

<u>Article 2AUs6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions</u>
Sans objet.

Article 2AUs7 - Obligation en matière de stationnement

Sans objet.

■ SECTION 3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article 2AUs8 - Desserte par les voies publiques ou privées

Sans objet.

Article 2AUs9 - Desserte par les réseaux

Sans objet.

TITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE

RÈGLEMENT DU SECTEUR « A »

SECTEUR AGRICOLE

Synthèse des destinations et sous-destinations autorisées en secteur « A »

Destination	Sous-destination	Autorisation
Exploitation agricole	Exploitation agricole	Autorisé
et forestière	Exploitation forestière	Autorisé sous conditions
Habitation	Logement	Autorisé sous conditions
Habitation	Hébergement	■ Interdit
	Artisanat et commerce de détail	Autorisé sous conditions
	Restauration	■ Interdit
Commerce et	Commerce de gros	■ Interdit
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	■ Interdit
	Hébergement hôtelier et touristique	Autorisé sous conditions
	Cinéma	■ Interdit
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	Autorisé sous conditions
Équipement	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	Autorisé sous conditions
d'intérêt collectif et services publics	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	■ Interdit
	Salles d'art et de spectacles	■ Interdit
	Équipements sportifs	■ Interdit
	Autres équipements recevant du public	■ Interdit
	Industrie	■ Interdit
Autres activités des secteurs secondaire	Entrepôt	■ Interdit
ou tertiaire	Bureau	■ Interdit
	Centre de congrès et d'exposition	■ Interdit

■ Section 1 — Constructions et activités

Article A1 - Constructions et activités interdites

- De façon générale, toute activité ou construction susceptible de créer des nuisances en matière d'altération de la nappe phréatique ou de pollution des sols ou de l'air par des poussières et des éléments toxiques.
- De façon générale, toute activité ou construction susceptible de porter atteinte aux activités agricoles, pastorales ou sylvicoles, ainsi qu'à la sauvegarde des milieux et des paysages.
- De façon spécifique, toute activité ou construction relevant des destinations et sous-destinations interdites dans le tableau ci-avant.

Article A2 - Constructions et activités soumises à des conditions particulières

Les activités ou constructions suivantes, relevant des destinations et sous-destinations soumises à conditions dans le tableau ci-avant, dans la mesure où elles restent compatibles avec la vocation principale du secteur (exploitation agricole) et n'induisent pas de nuisance spécifique.

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, sous condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les annexes aux bâtiments d'habitation, sous condition de ne pas excéder 30 m² d'emprise au sol et d'être implantées à moins de 30 mètres de la résidence principale.
- Les extensions aux bâtiments d'habitation sous condition de ne pas excéder les emprises au sol suivantes :

Emprise au sol initiale de la construction	Extension maximale autorisée à la date d'application du présent règlement, en une ou plusieurs fois
Inférieure à 50 m²	+ 40 %
Entre 50 m² et 100 m²	+ 40 % pour les premiers 50 m ² + 30 % pour les 50 m ² suivants
Entre 100 m² et 150 m²	+ 40 % pour les premiers 50 m ² + 30 % pour les 50 m ² suivants + 20 % pour les 50 m ² suivants
Supérieure à 150 m²	+ 40 % pour les premiers 50 m ² + 30 % pour les 50 m ² suivants + 20 % pour les 50 m ² suivants + 10 % pour tous les m ² suivants

Exemple de calcul pour une maison de 120 m^2 : $(40\% \text{ sur } 50\text{m}^2) + (30\% \text{ sur } 50\text{m}^2) + (20\% \text{ sur } 20\text{m}^2)$ soit une extension maximale possible de $20\text{m}^2 + 15\text{m}^2 + 4\text{m}^2$, soit 39 m^2 .

- Toute construction et activité à vocation sylvicole, incluant les pistes et accès forestiers et les places de dépôt, y compris en périmètre de boisement identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, sous condition du respect des dispositions générales du présent règlement.
- Les changements de destination et aménagements des constructions agricoles pour l'habitation (logement), le commerce et les activités de service (artisanat et commerce et de détail, hébergement hôtelier et touristique), sous condition que celles-ci soient désignées sur les documents graphiques du PLU (étoilage) et que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

 Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.

Article A3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

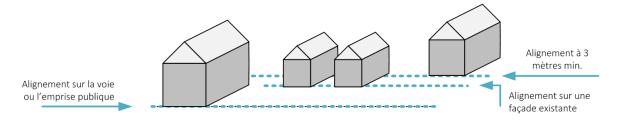
■ SECTION 2 — CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article A4 - Volumétrie et implantation des constructions

Volumétrie des constructions

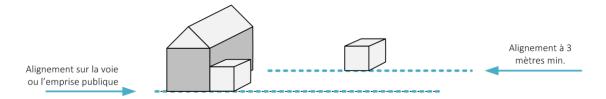


- La hauteur maximale de toute construction est mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit ou l'acrotère. Les éléments de superstructure (cheminée, antenne, capteurs solaires...) sont exclus du calcul de hauteur d'une construction.
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou sylvicole, ainsi qu'au stockage et à l'entretien de matériel agricole, peuvent être édifiées à une hauteur maximale de 9 (neuf) mètres.
- Les silos peuvent déroger à ces règles dans la mesure où leur construction ne crée pas de risque supplémentaire pour les biens et les personnes, dans le respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.
- Les constructions principales à usage d'habitation et leurs extensions doivent être édifiées :
 - soit à une hauteur maximale de 6 (six) mètres,
 - soit à une hauteur comparable à celle d'une construction existante dans le périmètre immédiat.
- Les annexes des constructions principales à usage d'habitation doivent être édifiées à une hauteur maximale de 3 (trois) mètres.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'eau et d'électricité peuvent déroger à ces règles.
- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

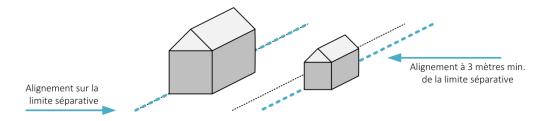


- Les constructions et leurs extensions doivent être édifiées, pour tous les niveaux :
 - soit à l'alignement de la voie et/ou de l'emprise publique,

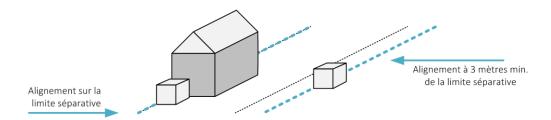
- soit à l'alignement d'une façade existante dans le périmètre immédiat,
- soit en retrait minimum de 3 (trois) mètres par rapport à la voie et/ou à l'emprise publique.



- Les annexes doivent être édifiées :
 - soit à l'alignement de la voie et/ou de l'emprise publique,
 - soit en retrait minimum de 3 (trois) mètres par rapport à la voie et/ou à l'emprise publique.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'eau et d'électricité peuvent déroger à ces règles.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre peuvent déroger à ces règles.
- Des implantations différentes peuvent être définies dans les plans de composition des opérations d'ensemble, notamment pour favoriser la gestion économe des sols et l'intégration paysagère des constructions.
- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives



- Les constructions et leurs extensions doivent être édifiées, pour tous les niveaux :
 - soit sur une ou plusieurs limites séparatives,
 - soit en retrait minimum de 3 (trois) mètres par rapport aux limites séparatives.



- Les annexes doivent être édifiées :
 - soit sur une ou plusieurs limites séparatives,
 - soit en retrait minimum de 3 (trois) mètres par rapport aux limites séparatives.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre peuvent déroger à ces règles.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'eau et d'électricité peuvent déroger à ces règles.

Article A5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

Les constructions, leurs extensions et leurs annexes ne doivent pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte à la sauvegarde des sites et des paysages.

Caractéristiques architecturales des façades

Constructions et installations destinées à l'activité agricole :

Non réglementé.

Constructions à usage d'habitation, leurs extensions et annexes :

- Les façades des constructions seront réalisées en maçonnerie et/ou en bardage.
- Pour les constructions ou parties de construction réalisées en maçonnerie, l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits est interdit. Les enduits utilisés devront avoir une teinte similaire à ceux utilisés à proximité immédiate.
- Pour les constructions ou parties de constructions réalisées en bardage, la teinte utilisée doit permettre au projet de s'intégrer au bâti existant et au site.
- Pour toutes les constructions, les couleurs vives et les matériaux d'aspect brillant sont interdits.

Toutes constructions :

- Les bardages d'aspect brillant sont interdits, quelle que soit la destination de la construction.

Caractéristiques architecturales des toitures

Constructions et installations destinées à l'activité agricole :

Non réglementé.

Constructions à usage d'habitation, leurs extensions et annexes :

- Les pentes des toits doivent être en harmonie avec celles des toitures en place dans le proche champ visuel du projet.
- La pente doit être adaptée aux matériaux de couverture (tuile canal, tuile plate, ardoise...). Les toits plats sont autorisés dans le cadre d'une démarche architecturale globale qui concerne l'ensemble du bâti et dans une perspective d'habitat économe en énergie.
- Pour les annexes (vérandas, verrières, piscines...), aucune règle n'est imposée.
- La pose de capteurs solaires est autorisée.

Dispositions concernant les clôtures

Non réglementé.

Article A6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

- La destruction de tout élément végétal défini comme espace boisé classé ou élément de paysage à protéger est soumise aux règles édictées dans les dispositions générales.
- Les plantations situées sur les propriétés foncières doivent être entretenues conformément aux dispositions du Code Civil. Elles seront préférentiellement composées d'essences locales mélangées, choisies parmi la liste annexée au présent règlement.

Article A7 - Obligation en matière de stationnement

- Les obligations en matière de stationnement sont définies en annexe au présent document.

■ SECTION 3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article A8 - Desserte par les voies publiques ou privées

- Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin et éventuellement obtenu en application des dispositions du Code Civil.
- La largeur et l'aménagement des accès doivent permettre l'approche des engins de lutte contre l'incendie et de secours, le maintien des conditions de sécurité routière préexistantes ainsi que le fonctionnement des services publics de collecte des déchets.

Article A9 - Desserte par les réseaux

- Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics
- Toute occupation ou utilisation du sol admise dans la zone et qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.
- Toute occupation ou utilisation du sol admise dans la zone et qui nécessite un traitement des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé selon les modalités techniques prévues au schéma directeur d'assainissement ou définies lors d'une étude spécifique sur le site.
- Seuls les effluents domestiques sont autorisés dans le réseau collectif. Les effluents d'un autre type (industriel ou agricole notamment) ne pourront être acceptés que si leurs caractéristiques le permettent (avec ou sans prétraitement), en accord avec le gestionnaire du réseau.
- La création, l'extension des réseaux d'électricité et de téléphone ainsi que les nouveaux raccordements seront souterrains ou sur façade.

Conditions de gestion des eaux pluviales

- Les eaux pluviales sont récupérées et résorbées sur le terrain d'assiette des projets par des dispositifs adaptés. En cas d'impossibilité technique, les eaux pluviales pourront être rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré), s'il existe et s'il est suffisant, avec l'accord du gestionnaire.
- Obligations imposées en matière de communications numériques

Non réglementé.

TITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE

RÈGLEMENT DU SECTEUR « N »

SECTEUR NATUREL ET FORESTIER

Synthèse des destinations et sous-destinations autorisées en secteur « N »

Destination	Sous-destination	Autorisation
Exploitation agricole	Exploitation agricole	Autorisé sous conditions
et forestière	Exploitation forestière	Autorisé sous conditions
Habitation	Logement	Autorisé sous conditions
Habitation	Hébergement	■ Interdit
	Artisanat et commerce de détail	Autorisé sous conditions
	Restauration	Autorisé sous conditions
Commerce et	Commerce de gros	■ Interdit
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisé sous conditions
	Hébergement hôtelier et touristique	Autorisé sous conditions
	Cinéma	■ Interdit
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	Autorisé sous conditions
Équipement	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	Autorisé sous conditions
d'intérêt collectif et services publics	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	■ Interdit
	Salles d'art et de spectacles	■ Interdit
	Équipements sportifs	■ Interdit
	Autres équipements recevant du public	■ Interdit
	Industrie	■ Interdit
Autres activités des secteurs secondaire	Entrepôt	■ Interdit
ou tertiaire	Bureau	■ Interdit
	Centre de congrès et d'exposition	■ Interdit

■ Section 1 — Constructions et activités

Article N1 - Constructions et activités interdites

- De façon générale, toute activité ou construction susceptible de créer des nuisances en matière d'altération de la nappe phréatique ou de pollution des sols ou de l'air par des poussières et des éléments toxiques.
- De façon générale, toute activité ou construction susceptible de porter atteinte aux activités agricoles, pastorales ou sylvicoles, ainsi qu'à la sauvegarde des milieux et des paysages.
- De façon spécifique, toute activité ou construction relevant des destinations et sous-destinations interdites dans le tableau ci-avant.

Article N2 - Constructions et activités soumises à des conditions particulières

Les activités ou constructions suivantes, relevant des destinations et sous-destinations soumises à conditions dans le tableau ci-avant, dans la mesure où elles restent compatibles avec la vocation principale du secteur (espaces naturels) et n'induisent pas de nuisance spécifique.

- Toute construction et activité à vocation sylvicole, incluant les pistes et accès forestiers et les places de dépôt, y compris en périmètre de boisement identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, sous condition du respect des dispositions générales du présent règlement.
- Les travaux d'entretien et de rénovation des bâtiments agricoles construits avant l'application du présent règlement, sous condition que ces travaux soient réalisés à emprise au sol constante et qu'ils favorisent l'intégration paysagère et environnementale du bâti, dans les conditions des articles N4 et N5, ci-après.
- Les extensions aux bâtiments agricoles et sylvicoles, sous condition de ne pas excéder, en une ou plusieurs fois, les emprises au sol suivantes et de respecter une bonne intégration paysagère et environnementale, dans les conditions des articles N4 et N5, ci-après :

Emprise au sol initiale de la construction	Extension maximale autorisée à la date d'application du présent règlement, en une ou plusieurs fois
Inférieure à 100 m²	+ 100 %
Entre 100 m² et 300 m²	+ 100 % pour les premiers 100 m ² + 50 % pour les 200 m ² suivants
Entre 300 m² et 500 m²	+ 100 % pour les premiers 100 m ² + 50 % pour les 200 m ² suivants + 25 % pour les 200 m ² suivants
Supérieure à 500 m²	+ 100 % pour les premiers 100 m ² + 50 % pour les 200 m ² suivants + 25 % pour les 200 m ² suivants + 10 % pour tous les m ² suivants
	ion de 460 m² : (100% sur 100m²) + (50% sur 200m²) + (25% sur 160m²) de 100m² + 100m² + 40m², soit 240 m².

- Les annexes aux bâtiments d'habitation, sous condition de ne pas excéder 30 m² d'emprise au sol et d'être implantées à moins de 30 mètres de la résidence principale.

- Les extensions aux bâtiments d'habitation, sous condition de ne pas excéder les emprises au sol suivantes :

Emprise au sol initiale de la construction	Extension maximale autorisée à la date d'application du présent règlement, en une ou plusieurs fois
Inférieure à 50 m²	+ 40 %
Entre 50 m² et 100 m²	+ 40 % pour les premiers 50 m ² + 30 % pour les 50 m ² suivants
Entre 100 m² et 150 m²	+ 40 % pour les premiers 50 m ² + 30 % pour les 50 m ² suivants + 20 % pour les 50 m ² suivants
+ 40 % pour les premiers 50 m² + 30 % pour les 50 m² suivants + 20 % pour les 50 m² suivants + 10 % pour tous les m² suivants	
Exemple de calcul pour une maison de 120 m² : (40% sur 50m²) + (30% sur 50m²) + (20% sur 20m²) soit une extension maximale possible de 20m² + 15m² + 4m², soit 39 m².	

- Les changements de destination et aménagements des constructions agricoles pour l'habitation (logement), le commerce et les activités de service (artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique), sous condition que celles-ci soient désignées sur les documents graphiques du PLU (étoilage) et que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.

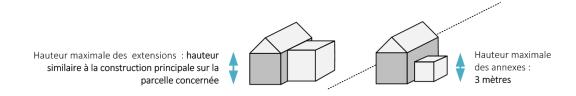
Article N3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

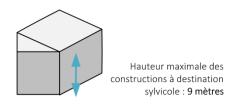
SECTION 2 — CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article N4 - Volumétrie et implantation des constructions

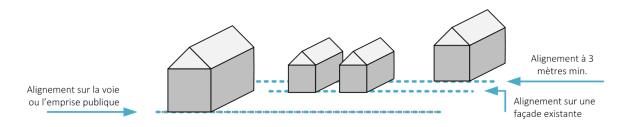
Volumétrie des constructions



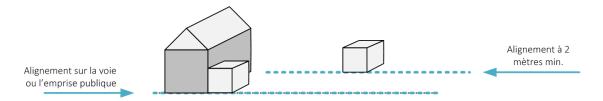
- La hauteur maximale de toute construction est mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit ou l'acrotère. Les éléments de superstructure (cheminée, antenne, capteurs solaires...) sont exclus du calcul de hauteur d'une construction.
- Les extensions doivent être édifiées à une hauteur maximale comparable à celle de la construction initiale.
- Les annexes doivent être édifiées à une hauteur maximale de 3 (trois) mètres.



- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation sylvicole peuvent être édifiées à une hauteur maximale de 9 (neuf) mètres. Il peut être dérogé à cette règle en cas de contrainte technique justifiée.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'eau et d'électricité peuvent déroger à ces règles.
- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

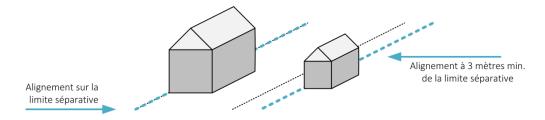


- Les extensions doivent être édifiées, pour tous les niveaux :
 - soit à l'alignement de la voie et/ou de l'emprise publique,
 - soit à l'alignement d'une façade existante,
 - soit en retrait minimum de 3 (trois) mètres par rapport à la voie et/ou à l'emprise publique.

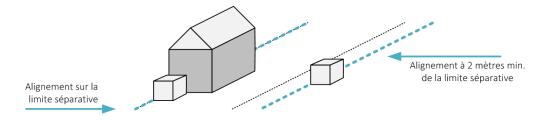


- Les annexes doivent être édifiées :
 - soit à l'alignement de la voie et/ou de l'emprise publique,
 - soit en retrait minimum de 2 (deux) mètres par rapport à la voie et/ou à l'emprise publique.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre peuvent déroger à ces règles.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'eau et d'électricité peuvent déroger à ces règles.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives



- Les extensions doivent être édifiées, pour tous les niveaux :
 - soit sur une ou plusieurs limites séparatives,
 - soit en retrait minimum de 3 (trois) mètres par rapport aux limites séparatives.



- Les annexes doivent être édifiées :
 - soit sur une ou plusieurs limites séparatives,
 - soit en retrait minimum de 2 (deux) mètres par rapport aux limites séparatives.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre peuvent déroger à ces règles.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'eau et d'électricité peuvent déroger à ces règles.

Article N5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

Les extensions et annexes ne doivent pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte à la sauvegarde des sites et des paysages.

Caractéristiques architecturales des façades

Constructions et installations destinées à l'activité agricole :

- Les façades sont en bardage bois posé à la verticale.

Constructions à usage d'habitation :

- Les façades des constructions seront réalisées en maçonnerie et/ou en bardage.
- Pour les constructions ou parties de construction réalisées en maçonnerie, l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits est interdit. Les enduits utilisés devront avoir une teinte similaire à ceux utilisés à proximité immédiate.
- Pour les constructions ou parties de constructions réalisées en bardage, la teinte utilisée doit permettre au projet de s'intégrer au bâti existant et au site.
- Pour toutes les constructions, les couleurs vives et les matériaux d'aspect brillant sont interdits.

<u>Toutes constructions</u>:

- Les bardages d'aspect brillant sont interdits, quelle que soit la destination de la construction.

Caractéristiques architecturales des toitures

Constructions et installations destinées à l'activité agricole :

- Matériaux non brillants, en tôle ou en bardage.

Constructions à usage d'habitation :

- Les pentes des toits doivent être en harmonie avec celles des toitures en place dans le proche champ visuel du projet.
- La pente doit être adaptée aux matériaux de couverture (tuile canal, tuile plate, ardoise...). Les toits plats sont autorisés dans le cadre d'une démarche architecturale globale qui concerne l'ensemble du bâti et dans une perspective d'habitat économe en énergie.
- Pour les annexes (vérandas, verrières, piscines...), aucune règle n'est imposée.
- La pose de capteurs solaires est autorisée.

Dispositions concernant les clôtures

Non réglementé.

Article N6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

- La destruction de tout élément végétal défini comme espace boisé classé ou élément de paysage à protéger est soumise aux règles édictées dans les dispositions générales.
- Les plantations situées sur les propriétés foncières doivent être entretenues conformément aux dispositions du Code Civil. Elles seront préférentiellement composées d'essences locales mélangées, choisies parmi la liste annexée au présent règlement.

Article N7 - Obligation en matière de stationnement

- Les obligations en matière de stationnement sont définies en annexe au présent document.

■ SECTION 3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article N8 - Desserte par les voies publiques ou privées

- Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin et éventuellement obtenu en application des dispositions du Code Civil.
- La largeur et l'aménagement des accès doivent permettre l'approche des engins de lutte contre l'incendie et de secours, le maintien des conditions de sécurité routière préexistantes ainsi que le fonctionnement des services publics de collecte des déchets.

Article N9 - Desserte par les réseaux

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

- Toute occupation ou utilisation du sol admise dans la zone et qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.
- Toute occupation ou utilisation du sol admise dans la zone et qui nécessite un traitement des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé selon les modalités techniques prévues au schéma directeur d'assainissement ou définies lors d'une étude spécifique sur le site.
- La création, l'extension des réseaux d'électricité et de téléphone ainsi que les nouveaux raccordements seront souterrains ou sur façade.

Conditions de gestion des eaux pluviales

- Les eaux pluviales sont récupérées et résorbées sur le terrain d'assiette des projets par des dispositifs adaptés. En cas d'impossibilité technique, les eaux pluviales pourront être rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré), s'il existe et s'il est suffisant, avec l'accord du gestionnaire.
- Obligations imposées en matière de communications numériques

Non réglementé.

RÈGLEMENT DU SECTEUR « NL »

SECTEUR NATUREL À VOCATION DE LOISIRS

Synthèse des destinations et sous-destinations autorisées en secteur « NL »

Destination	Sous-destination	Autorisation
Exploitation agricole	Exploitation agricole	■ Interdit
et forestière	Exploitation forestière	■ Interdit
l la bita ti a u	Logement	■ Interdit
Habitation	Hébergement	■ Interdit
	Artisanat et commerce de détail	■ Interdit
	Restauration	■ Interdit
Commerce et	Commerce de gros	■ Interdit
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	■ Interdit
	Hébergement hôtelier et touristique	■ Interdit
	Cinéma	■ Interdit
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	■ Interdit
Équipement	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	■ Interdit
d'intérêt collectif et services publics	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	■ Interdit
	Salles d'art et de spectacles	■ Interdit
	Équipements sportifs	Autorisé sous conditions
	Autres équipements recevant du public	Autorisé sous conditions
Autres activités des secteurs secondaire	Industrie	■ Interdit
	Entrepôt	■ Interdit
ou tertiaire	Bureau	■ Interdit
	Centre de congrès et d'exposition	■ Interdit

■ Section 1 — Constructions et activités

Article NL1 - Constructions et activités interdites

 De façon générale, toute activité ou construction susceptible de créer des nuisances en matière d'altération de la nappe phréatique ou de pollution des sols ou de l'air par des poussières et des éléments toxiques.

- De façon générale, toute activité ou construction susceptible de porter atteinte aux activités agricoles, pastorales ou sylvicoles, ainsi qu'à la sauvegarde des milieux et des paysages.
- De façon spécifique, toute activité ou construction relevant des destinations et sous-destinations interdites dans le tableau ci-avant.

Article NL2 - Constructions et activités soumises à des conditions particulières

- Toute activité ou construction relevant des destinations et sous-destinations soumises à conditions dans le tableau ci-avant, dans la mesure où elles restent compatibles avec la vocation principale du secteur (espaces naturels) et n'induisent pas de nuisance spécifique.
- Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics (équipements sportifs, autres équipements recevant du public) dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.

Article NL3 - Mixité fonctionnelle et sociale

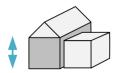
Non réglementé.

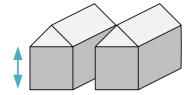
SECTION 2 — CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article NL4 - Volumétrie et implantation des constructions

Volumétrie des constructions

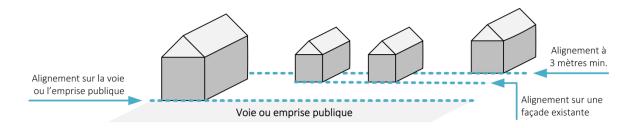
Hauteur maximale des constructions, de leurs extensions et/ou de leurs annexes : 3 mètres ou hauteur comparable à une construction existante dans le périmètre immédiat



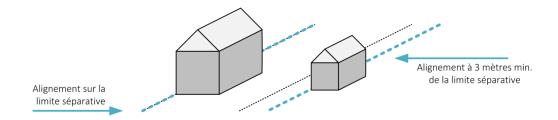


- La hauteur maximale de toute construction est mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit ou l'acrotère. Les éléments de superstructure (cheminée, antenne, capteurs solaires...) sont exclus du calcul de hauteur d'une construction.
- Les constructions, leurs extensions et leurs annexes doivent être édifiées :
 - soit à une hauteur maximale de 3 (trois) mètres,
 - soit à une hauteur comparable à celle d'une construction existante dans le périmètre immédiat.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'eau et d'électricité peuvent déroger à ces règles.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques



- Les constructions, leurs extensions et leurs annexes doivent être édifiées pour tous les niveaux :
 - soit à l'alignement de la voie et/ou de l'emprise publique,
 - soit à l'alignement d'une façade existante dans le périmètre immédiat,
 - soit à une distance minimum de 3 (trois) mètres de la voie et/ou de l'emprise publique.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre peuvent déroger à ces règles.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'eau et d'électricité peuvent déroger à ces règles.
- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives



- Les constructions, leurs extensions et leurs annexes doivent être édifiées pour tous les niveaux :
 - soit sur une ou plusieurs limites séparatives,
 - soit à une distance minimum de 3 (trois) mètres des limites séparatives.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre peuvent déroger à ces règles.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'eau et d'électricité peuvent déroger à ces règles.

Article NL5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

Les constructions, leurs extensions et leurs annexes ne doivent pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte à la sauvegarde des sites et des paysages.

Caractéristiques architecturales des façades

- Les façades des constructions seront réalisées en maçonnerie et/ou en bardage.
- Pour les constructions ou parties de construction réalisées en maçonnerie, l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits est interdit. Les enduits utilisés devront avoir une teinte similaire à ceux utilisés dans le bourg.
- Pour les constructions ou parties de constructions réalisées en bardage, la teinte utilisée doit permettre au projet de s'intégrer au bâti existant et au site.
- Pour toutes les constructions, les couleurs vives et les matériaux d'aspect brillant sont interdits.

Caractéristiques architecturales des toitures

- Les pentes des toits doivent être en harmonie avec celles des toitures en place dans le proche champ visuel du projet.
- La pente doit être adaptée aux matériaux de couverture (tuile canal, tuile plate, ardoise...). Les toits plats sont autorisés dans le cadre d'une démarche architecturale globale qui concerne l'ensemble du bâti.
- La pose de capteurs solaires est autorisée.

Dispositions concernant les clôtures

Non réglementé.

Article NL6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

- La destruction de tout élément végétal défini comme espace boisé classé ou élément de paysage à protéger est soumise aux règles édictées dans les dispositions générales.
- Les plantations situées sur les propriétés foncières doivent être entretenues conformément aux dispositions du Code Civil. Elles seront préférentiellement composées d'essences locales mélangées, choisies parmi la liste annexée au présent règlement.

Article NL7 - Obligation en matière de stationnement

- Les obligations en matière de stationnement sont définies en annexe au présent document.

■ SECTION 3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article NL8 - Desserte par les voies publiques ou privées

- Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin et éventuellement obtenu en application des dispositions du Code Civil.
- La largeur et l'aménagement des accès doivent permettre l'approche des engins de lutte contre l'incendie et de secours, le maintien des conditions de sécurité routière préexistantes ainsi que le fonctionnement des services publics de collecte des déchets.

Article NL9 - Desserte par les réseaux

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

- Toute occupation ou utilisation du sol admise dans la zone et qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.
- Toute occupation ou utilisation du sol admise dans la zone et qui nécessite un traitement des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé selon les modalités techniques prévues au schéma directeur d'assainissement ou définies lors d'une étude spécifique sur le site.
- La création, l'extension des réseaux d'électricité et de téléphone ainsi que les nouveaux raccordements seront souterrains ou sur façade.

Conditions de gestion des eaux pluviales

- Les eaux pluviales sont récupérées et résorbées sur le terrain d'assiette des projets par des dispositifs adaptés. En cas d'impossibilité technique, les eaux pluviales pourront être rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré), s'il existe et s'il est suffisant, avec l'accord du gestionnaire.
- Obligations imposées en matière de communications numériques

Non réglementé.

ANNEXE 1 - LISTE DES ESSENCES PRÉCONISÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE



Direction départementale des territoires de la Vienne

Service : Eau- Biodiversité

20, rue de la Providence B.P. 80 523 86020 Poitiers Cedex

Plantation de boqueteaux ou de haies arborées

Liste indicative des essences préconisées dans le département de la Vienne

I - Les contraintes à prendre en compte avant de planter :

* Contraintes climatiques :

Du fait de son éloignement de la façade atlantique, le département de la Vienne est concerné par un climat océanique très atténué; les influences continentales sont ainsi très marquées à l'Est du département et notamment dans le Montmorillonnais.

Le cumul annuel des précipitations présente une variabilité significative et passe de moins de 600 mm, ce qui est insuffisant pour de nombreuses espèces d'arbres, dans le Loudunais, à plus de 800 mm au contact de la Charente et des premiers contreforts du Limousin.

Quel que soit le secteur du département, il existe une sécheresse estivale marquée ainsi qu'une période de déficit pluviométrique en cours de printemps (le mois d'avril étant peu arrosé). Sauf si la réserve en eau du sol est importante, le choix d'essences rustiques, résistantes à une sécheresse estivale s'impose.

Le département est peu exposé aux problèmes de neiges lourdes ; par contre, le risque de gel important doit être pris en compte (températures inférieures à -15 ℃ l ors des hivers 1985/86, 2008/09, 2009/10) pour le choix des végétaux.

* Contraintes de sol :

Les sols du département, et donc la végétation naturelle, sont largement influencés par une assise calcaire. Les essences calcifuges comme le châtaignier (ou le chêne liège présent ponctuellement sur le massif forestier de la Guerche et de la Groie) sont à réserver aux seuls terrains décarbonatés en surface.

Le problème le plus fréquemment rencontré est l'hydromorphie (engorgement du sol pouvant provoquer une asphixie racinaire et une faible croissance voire une mort des végétaux); ces phénomènes d'hydromorphie peuvent parfois être limités par des travaux de décompactage des sols, de drainage ou la plantation sur des ados.

La richesse chimique est le plus souvent suffisante sauf sur certains sols développés sur des matériaux détritiques (cas sur les plateaux de Moulière ou sur les sables qui entourent Châtellerault).

Dans le cas des plantations urbaines ou sur parking, le volume de sol disponible pour les racines et la surface libre d'imperméabilisation doivent être évaluées.

* Contraintes de voisinage :

Il convient de prendre en compte les règles édictées par le Code civil (articles 670 à 673) et les Usages locaux de la Vienne (cf. pièce jointe) pour déterminer les distances de plantation minimales à respecter vis-à-vis des fonds voisins. Pour les particuliers ou les entreprises, les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme mais aussi règlements de lotissement) peuvent apporter des précisions supplémentaires. Les nouvelles plantations ne doivent pas entraîner une perte de jouissance pour les tiers.

Il n'existe pas actuellement de réglementation des boisements dans le département de la Vienne.

* Autres points à prendre en compte :

<u>Paysage protégés / Monuments Historiques :</u> Les plantations d'arbres susceptibles de modifier le paysage existant sous soumis à l'aval de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) au sein des sites classés au titre la Loi de 1930 ou dans les périmètres de protection des monuments historiques.

Exposition / situation topographique: Lors d'un projet de plantation, les conditions d'exposition ou de drainage des terrains sont à prendre en compte (en général les terrains situés en pied de pente ou exposés à l'Est sont les plus favorables pour les arbres).

<u>Maladies</u>: certaines essences sont fortement sujettes à des pathologies et doivent être évitées en plantation. C'est le cas de l'aulne glutineux (dépérissements liés à un champignon pathogène : phythophtora sp), des ormes (la graphiose se manifestant encore de manière cyclique), de certains peupliers (rouilles, puceron lanigère...), des marronniers (brunissement estival du feuillage lié à la teigne minière Cameraria ohridella),

Les frênes sont sujet à un dépérissement du à une maladie, *la chalarose*. Cette maladie très pathogène, apparue au début des années 90 en Pologne, est maintenant présente sur le quart nord-est du territoire national. Encore absente de la Vienne, <u>il est important d'en retarder son apparition en ne plantant plus de frêne</u>

<u>Dégâts causés par les animaux</u>: Lors d'une plantation en zone agricole, naturelle ou en bord de cours d'eau, la présence des animaux sauvages susceptibles de dégrader les jeunes arbres doit être prise en compte (pose de protections contre les rongeurs ou contre les chevreuils).

II - les essences recommandées en Vienne :

Avant de finaliser un projet de plantation, il est conseillé de s'inspirer des essences poussant naturellement dans les haies et bois situés à proximité du projet.

Les essences citées ci-dessous sont des essences locales ou présentes de longue date dans le paysage de notre département. Peuvent aussi être utilisées dans les secteurs au caractère urbain plus marqué de nombreuses essences horticoles (en veillant toutefois à leur rusticité) en limitant l'usage à proximité du bâti de qualité des feuillages panachés ou pourpres...

Autour des bourgs, hameaux (au niveau des « péri villages ») et en secteur viticole, de nombreux arbres isolés étaient plantés. Ces arbres peuvent donner une identité forte au paysage local comme dans les plaines du Neuvillois ou du Loudunais. Pour l'installation de nouveaux sujets, il est conseillé de choisir les essences traditionnelles comme le noyer commun et les fruitiers divers sur tige (amandier, cerisiers, pruniers...). Des vergers haute tige ont aussi été implantés le long de la vallée de la Vienne (Vouneuil-sur-Vienne, La Chapelle Moulière, Bonnes...).

Eventuellement, notamment dans les parcs, quelques résineux peuvent être introduits de manière ponctuelle : cèdre de l'Atlas, sapins méditerranéens, séquoias, pin laricio de Corse, pin sylvestre, pin maritime. L'épicéa commun ou le douglas sont inadaptés au climat local sauf sur les franges limousines.

A – Les arbres :

Sur coteaux (et sur les sols superficiels) :

- * <u>en zone à caractère naturel</u>: chêne pubescent (voire chêne vert si exposition sud), érable de Montpellier (exposition sud), érable champêtre, érable sycomore (pied de pente, exposition nord), tilleul (pied de pente), charme (exposition est ou nord), fruitiers forestiers divers (alisier torminal, cormier, poirier et pommier sauvages), clone « résistant » de l'orme champêtre ...
 - * dans les zones au caractère plus urbain : Micocoulier, arbre de Judée, amandier,...

En fond de vallée :

- * <u>en zone à caractère naturel</u> : chêne pédonculé, tilleul, charme (sol drainant), érable sycomore (situation confinée), noyer commun (haie, terrains agricoles), noyer hybride, merisier...
- <u>et plus proche de la rivière</u> : saules autochtones, peupliers (noirs, trembles, grisards...), aulne glutineux (plantation déconseillée mais valorisation des sujets naturels).
 - * dans les zones au caractère plus urbain : marronnier, platane, tulipier de Virginie, (cyprès chauve),...

Sur les plateaux :

chêne sessile (haies, bois), chêne pubescent, noyer commun (haie, terrains agricoles), érable champêtre, tilleul, charme (sol profond), fruitiers forestier divers (alisier torminal, merisier, cormier, poirier et pommier sauvages), clone « résistant » de l'orme champêtre, châtaignier (si sol décarbonaté),...

* dans les zones au caractère plus urbain : marronnier, platane, mûriers,...

* <u>dans les parcs</u>: outre les contraintes de sols, il peut être recommandé de choisir les végétaux au sein d'une gamme caractéristique de l'époque de création du parc ou en adéquation avec le bâti proche. Outre les tilleuls (qui a souvent accompagné les ormes) ou les chênes, on peut implanter des végétaux comme les sophoras, ginkgos, féviers d'Amérique, marronniers, liquidambars, cèdres ou résineux de collection...

B - Les arbustes :

- <u>* en zone à caractère naturel</u>: noisetier, charme, buis (coteaux calcaires), fusain d'Europe, sureau, aubépine, églantier, prunellier, ajonc d'Europe (sol acide), viorne aubier et lantane, troène commun, cornouiller sanguin, genévrier commun, bourdaine, camerisier à balais, chèvrefeuille, houx, if (baies toxiques!), groseillier commun, cerisier Ste Lucie, néflier, cognassier, épine vinette...
- <u>* en zone au caractère plus urbain</u>: les mêmes + lilas, arbre de Judée, arbousier (baies comestibles), cytise (*! baies toxiques!*), seringat, rosiers divers, lilas des Indes (exposition chaude), groseilliers à fleurs, eleagnus, laurier noble, laurier-tin, romarin, cotoneaster, ceanothus, pyracanthas, spirées, althéas, forsythia...

A déconseiller et proscrire en zone naturelle et agricole et pour les aménagements publics :

- les plantations de haies monospécifiques à base de thuyas, cyprès de Leyland ou laurier palme.
- les essences envahissantes pour le milieu naturel : faux vernis du Japon (ailanthe), arbre aux papillons (buddleia), renouée du Japon, robinier,...

III - conseils techniques:

Les plantations doivent être réalisées en règle générale pendant le repos végétatif : de novembre à mars. Les plantations les plus précoces donnent souvent les résultats les meilleurs.

Il est préférable pour la majorité des espèces d'utiliser des plants jeunes (de 1 à 3 ans) en racines nus ou en petite motte ; la plantation de sujets plus âgés impose des dispositions particulières (travail du sol sur un volume important, paillage et arrosage obligatoires pendant au moins deux années, installation de tuteurs).

Un paillage biodégradable (paille naturelle, Bois Raméal Fragmenté, compost, feutre ou dalles...) est recommandé. Si un paillage plastique est utilisé pour la plantation d'une haie, celui-ci devra être enlevé après 3 ou 4 saisons de plantation pour permettre la germination de ligneux spontanés, la densification progressive de la haie et assurer sa pérennité (les semis naturels pouvant assurer le renouvellement progressif des végétaux plantés).

Pour les arbres tiges, en cas d'exposition très chaude ou pour les espèces possédant une écorce fine (merisier, tilleul,...), une protection des jeunes troncs contre les rayons du soleil peut être requise pour éviter des brulures et des nécroses du tronc.

Les protections contre les rongeurs ou les cervidés, les liens nécessaires au tuteurage devront être enlevés pour éviter des blessures de la tige.

Pour avoir un effet visuel plus rapide et éviter des effets de transparence, planter les haies sur deux ou trois rangs.

Diversité biologique :

La plupart des haies ou des boisements sont composés de plusieurs espèces ; les plantations monospécifiques sont en général à éviter (sauf pour certaines formes architecturée comme les charmilles).

Cependant, il convient notamment en zone rurale de ne pas tomber dans l'excès inverse : on rencontre rarement plus d'une dizaine d'espèce d'arbres dans une haie ou un boisement dit spontané et il est inutile de vouloir planter trop d'espèces différentes sauf à obtenir un effet « arboretum » totalement artificiel.

Il est recommandé de limiter le nombre des essences introduites mais par contre de gérer les plantations de manière à favoriser l'installation d'une biodiversité locale.

Le respect et la valorisation du recrû ligneux spontanée permettra à des espèces locales comme l'aubépine, le lierre, les ronces de s'installer progressivement... ces espèces sont souvent essentielles pour permettre la nidification et la nutrition des oiseaux.

Pour les projets de grande ampleur en zone rurale (par exemple, création de coulées vertes), il est conseillé de faire appel à des pépiniéristes spécialisés pouvant proposer des « contrats de culture » permettant de planter des végétaux dont l'origine locale sera avérée.

Pour augmenter les fonctions de nutrition et d'abri assurées par les haies, il est nécessaire de permettre la floraison et la fructification des espèces ligneuses : une emprise suffisante doit être prévue pour éviter une taille tous les ans (de nombreuses essences ne fructifiant que sur du bois de 2 ou 3 ans) au moins pour la partie sommitale de la haie. Le lamier est préférable au broyeur surtout sur les bois anciens.

- document réalisé par la DDT 86 - mise à jour : février 2015 -

ANNEXE 2 - RÈGLES RELATIVES AU CALCUL DES PLACES DE STATIONNEMENT

■ STATIONNEMENT DES VÉHICULES MOTORISÉS

Il convient de compter 25 m² pour une place de stationnement (5 x 2,5 mètres + 6 mètres de recul), plus les voies de circulation, sauf pour les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite, qui doivent être prévues conformément à la réglementation en vigueur.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute-tige pour 8 places de stationnement.

Les places de stationnement peuvent être mutualisées au sein d'une même opération.

En ce qui concerne les opérations de plus de 15 000 m² de surface de plancher, le nombre de places nécessaires résultera d'une étude spécifique à la zone prenant en compte les plages-horaires des équipements réalisés.

Le tableau ci-après s'applique aux constructions neuves et opérations d'ensemble de constructions neuves. Pour les utilisations et les occupations du sol non prévues explicitement dans la liste ci-dessous, il sera tenu compte du cas le plus directement assimilable.

Pour les cas de modification, de réhabilitation, d'extension ou de changement de destination d'une construction existante, le nombre minimal de places de stationnement exigible est égal à l'accroissement des besoins générés.

Destination de la construction	Aires de stationnement à prévoir
HABITATION	
Habitat collectif	1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher, même incomplète avec, au minimum, 1 place par logement + 1 place banalisée par tranche de 250 m² de surface de plancher, même incomplète.
	Pour les deux-roues motorisés, $1~{\rm m^2}$ par logement réalisé dans le bâtiment ou sous forme d'abri dans les espaces extérieurs communs.
Habitat individuel	2 places par logement + 1 place banalisée pour 4 lots dans le cadre d'une opération d'ensemble.
Structures d'hébergement : foyer, résidence service, habitat communautaire	1 place pour 5 logements ou chambres + stationnement du personnel à prévoir.
EHPAD	1 place pour 3 chambres.
	1 place par logement + 1 place banalisée pour 3 logements + stationnement du personnel à prévoir.
Résidence de tourisme	Pour les deux-roues motorisés, 1 m² par logement réalisé dans le bâtiment ou sous forme d'abri dans les espaces extérieurs communs.
Logements locatifs avec prêts aidés par l'État	1 place par logement au maximum.

Destination de la construction	Aires de stationnement à prévoir	
COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE, AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES		
Établissement industriel ou artisanal	30% de la surface de plancher.	
Entrepôt	30% de la surface de plancher.	
Commerces	Le nombre de places devra être calculé de façon à ne pas excéder les 3/4 de la surface de vente.	
Bureau, activité de service	60% de la surface de plancher.	
Hôtel, restaurant	1 place pour 10 m² de salle de restaurant. 1 place par chambre.	
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT CO	LLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Établissement d'enseignement du 1 ^{er} degré	1 place par classe.	
Établissement d'enseignement du 2 nd degré	2 places par classe.	
Établissement hospitalier, clinique	100% de la surface de plancher.	
Piscine, patinoire	50% de la surface de plancher.	
Stade, terrain de sports	10% de la surface du terrain.	
Salle de spectacles, salle de réunion	1 place pour 5 personnes assises.	
Lieu de culte	1 place pour 15 personnes assises.	
Cinéma	1 place pour 3 fauteuils dans le respect de l'emprise maximale prévue à l'article L.111-19-1 du Code de l'Urbanisme.	
Autres lieux recevant du public	50% de la surface de plancher.	
Nota : pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, des places pour les deux-roues motorisés devront être prévues en sus des places pour les véhicules (et à quantifier au minimum).		

Si l'application des normes résultant du tableau ci-avant conduit à la réalisation de trop nombreuses places de stationnement et met ainsi en danger le paysage urbain ou l'architecture de la construction, le Permis de Construire peut être refusé. Toutefois, il pourra être accordé dans les cas suivants :

- Le pétitionnaire réalise ou acquiert les places nécessaires sur un terrain proche ;
- Le pétitionnaire démontre qu'il existe des places de stationnement disponibles dans un parc public ou sur une voie publique à proximité de l'opération, même si le pétitionnaire n'obtient pas de concession à long terme.

STATIONNEMENT DES VÉLOS

Les modalités de stationnement relatives aux vélos doivent tenir compte de la réglementation en vigueur et, notamment, de l'article L.111-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Autant que faire se peut, les espaces dédiés au stationnement des vélos seront couverts et éclairés et se situeront en rez-de-chaussée du bâtiment ou, à défaut, au premier sous-sol et accessibles facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment. Chaque espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

Destination de la construction	Aires de stationnement à prévoir
Habitat collectif	1 place de vélo par logement
Lieu de travail	1 place de vélo pour 10 emplois
Établissement scolaire	2 places de vélo pour 10 élèves en provenance de moins de 5 kilomètres
Administration	2 places de vélo pour 10 bureaux
Équipement sportif / culturel	2 places de vélo pour 50 places assises
Commerce	1 place de vélo pour 100 m² de surface de vente
Transports en commun	5 places de vélos pour 300 voyageurs (gare, arrêt de transports en commun)